

L'histoire de l'élection épiscopale à travers les plaidoiries des avocats du Parlement de Paris à la fin du XV^e siècle

A la fin du xve siècle, l'élection épiscopale, soutenue par l'existence de la Pragmatique Sanction de 1438, est une réalité de la vie ecclésiastique française. Elle est cependant concurrencée par la provision apostolique en consistoire. Cette situation provoque de nombreux conflits entre « candidats » pour un même siège, conflits très souvent portés devant le parlement de Paris. Pour défendre un élu, les avocats de cette cour peuvent alors devenir, le temps d'une plaidoirie, des historiens du fait électoral, se référant à la Bible, au *Corpus juris canonici* mais aussi *civilis*, et aux ordonnances françaises. Ils insistent ainsi sur la continuité des institutions, mais aussi sur celle des acteurs, n'hésitant pas à gommer toute évolution. Ceux qui, en revanche, défendent un pourvu en consistoire font entrer dans cette histoire le rôle de plus en plus prégnant du pape. Le tout est une nouvelle démonstration de ce que la justice peut attendre de la science historique en cette fin de Moyen Âge.

À la fin du XV^e siècle, les procès pour les évêchés sont chose fréquente au Parlement de Paris. Deux candidats, parfois plus, peuvent se disputer un siège. En effet, la dualité des voies d'accession possibles pour obtenir un siège épiscopal explique que, bien souvent, élus par le chapitre cathédral et pourvus par le pape en consistoire se livrent une rude bataille judiciaire pour enfin détenir le siège convoité¹. Les causes des évêchés arrivent au Parlement de Paris de différentes manières : par appel comme d'abus – refus du confirmateur de prononcer une sentence de confirmation ou d'infirmité d'une élection²-, par appel en raison d'une infraction aux ordonnances

¹ Pour le contexte de ces conflits, leur déroulement et leur traitement devant la justice, je me permets de renvoyer à ma thèse, *Les élections épiscopales en France à la fin du XV^e siècle, Enjeux, conflits et réseaux*, dir. Claude Gauvard, Paris I, 2002.

² Sur la confirmation des élections, voir V. Julerot, « La confirmation des élections épiscopales à la fin du Moyen Âge, Origines et enjeux », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 81 (2), Paris, avril-juin 2003, p. 173-194.

royales – empêchement fait à la tenue d'une élection épiscopale, accord du temporel à un candidat alors que le procès sur la confirmation n'est pas clos... -, par « action en complainte » - le plaideur s'estime troublé dans sa possession – ou par évocation d'un autre Parlement. Dans leurs plaidoiries, les avocats manient différents types d'arguments, propres à faire de leur client le candidat idéal : description flatteuse du plaideur et de sa carrière, portrait négatif de l'adversaire ; défense et explication, selon le cas, de l'élection ou de la provision apostolique. En ce qui concerne les élus, les avocats ont un argument supplémentaire pour justifier de leur bon droit : l'ancienneté du principe électif, puisqu'il remonte aux débuts de l'Église, qui s'oppose au caractère somme toute récent de la provision apostolique, utilisée dès le XII^e siècle, mais surtout depuis le XIV^e siècle³. Cet avantage permet à quelques avocats de construire des abrégés d'histoire et de théorie des élections, reflet de la science et de la connaissance historiques telles qu'elles existent sous le règne de Charles VIII. Par une histoire du fait et de son droit, longue sur la durée mais assez rapide dans sa présentation, ces discours tentent de conforter l'élection et, empruntant à la Bible, à l'histoire de l'Église et aux événements récents du royaume, de retracer l'évolution de sa pratique. Ils démontrent que la force de l'élection repose sur ses origines lointaines, sur la continuité de son histoire et de ses institutions. L'étude du droit est encore en ces années un bon moyen de fourbir les armes de l'historien que devient l'avocat le temps d'une plaidoirie⁴. Les déclarations d'adversaires des élections – au moins dans ces procès - permettent de compléter le tableau.

Entre 1484 et 1489, cinq procès différents, plaidés devant le Parlement de Paris, sont l'occasion pour les avocats de se lancer dans cet exercice oratoire. Quatre traitent de procès pour l'obtention des sièges épiscopaux ou archiépiscopaux de Bourges, Narbonne, Beauvais et Lyon ; un cinquième a été intégré à cette étude, bien que son objet ne soit qu'une simple prébende située à Meaux, car il en conforte la démonstration⁵. Six orateurs se partagent

³ Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, les provisions de bénéfices par le Saint Siège sont exceptionnelles, P. Montaubin, *Le gouvernement de la grâce, la politique bénéficiaire des papes au XIII^e siècle*, Thèse, Université Paris I, 1999, p. 686. J. Gaudemet, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, 2^e partie, *Le gouvernement local*, (Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident), t. 8, vol. 2, Paris, 1979, p. 66. K. Pennington, *Pope and bishops, the papal monarchy in the twelfth and thirteenth centuries*, Pennsylvania, 1984, p. 152-153, 190-195.

⁴ Sur ce rapport entre droit et histoire, B. Guenée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1980, p. 34-35, p. 348. Sur l'histoire utilisée dans les procès au Parlement au début du XV^e siècle, A. Demurger, « L'histoire au secours de la chicane : la place de l'Histoire dans les procès au Parlement au début du quinzième siècle (1419-1436) », *Journal des Savants*, Paris, oct.-déc. 1985, p. 231-312.

⁵ Procès pour le siège de Bourges, opposant le pourvu Pierre Cadouet à l'élu Guillaume de Cambray, 1484, AN, X^{1a} 4825, f^o 205r-v, 281v-282v, 295r-v ;

cette tâche, dont l'un est Jean Lemaistre, premier avocat du roi⁶. Les autres sont Thibaut Artaud⁷, Donon⁸, Jean de Ganay⁹, et Jean Piedefer¹⁰. Ceux-là, et rien de plus logique pour le procureur du roi, défendent les élections. Pierre Michon¹¹, quant à lui, se fait le chantre de la provision apostolique, et David Chambellan¹², à quelques années d'intervalle cependant, démontre son talent d'avocat : il défend successivement l'une et l'autre.

X^{1a} 4826, f^o 130v, 133. Celui de Narbonne opposant le pourvu François Hallé et l'élu Georges d'Amboise, 1485, AN, X^{1a} 4825, f^o 55, 62, 66. Celui de Beauvais, entre le pourvu Antoine du Bois et l'élu Louis de Villiers, 1488, AN, X^{1a} 4829, 409v-410. Enfin, celui de Lyon, entre le pourvu André d'Espinay et l'élu Hugues de Talaru, 1489, AN, X^{1a} 247-248, X^{1a} 4830, 357v. Prébende de Meaux, 1488, AN, X^{1a} 4829, f^o 150v-153.

⁶ Avocat reçu au Parlement le 29 avril 1482, mort le 19 juin 1510, cf. *Lettres de Charles VIII*, éd. P. Pélicier, Paris, 1898-1907, t. 3, p. 213, n. 2. F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er}, 1250-1515*, Paris, 1894, p. 393.

⁷ Il plaide depuis les années 1450 et c'est l'un des avocats les plus célèbres du XV^e siècle, son apogée se situant en 1460 ; on le retrouve encore en 1497 ; en 1480, il était avocat du comte d'Angoulême, cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris, 1300-1600*, Paris, 1885, p. 139, n. 3.

⁸ Un Jacques de Donon, clerc, docteur *in utroque*, est reçu conseiller le 2 août 1492.

⁹ Fils de l'avocat du roi Germain Ganay mort en 1483, et futur chancelier de Louis XII, cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 181. *Dictionnaire de Biographie française*, t. 15, 1982, art. de T. de Morembert : né en 1450 environ à Charolles, fils de Guillaume conseiller du roi, avocat général au Parlement de Paris ; il devient lui-même avocat au Parlement en 1478, avocat général après 1481, président du Parlement (11 décembre 1488), accompagne Charles VIII en Italie où il est chargé d'ambassade auprès du pape, sera nommé chancelier de Naples ; sous Louis XII, il devient premier président du Parlement de Paris (1505), chancelier de France (31 janvier 1507) ; il meurt à Blois en juin 1512. Son frère Germain est chanoine de Paris et de Bourges, doyen de Beauvais, conseiller clerc au Parlement de Paris (13 juillet 1485), évêque de Cahors en 1508 puis évêque d'Orléans (1514-1520). A. Renaudet, *Préréforme et humanisme à Paris pendant les premières guerres d'Italie (1494-1517)*, Paris, 1953, p. 152, n. 3 Ils appartiennent tous les deux au cercle d'élèves et d'amis qui se réunit autour de Lefèvre d'Étaples.

¹⁰ G. Dupont-Ferrier, « Les avocats à la cour du Trésor de 1401 à 1515 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 97, 1936, p. 5 et suiv. et 98, 1936. Piedefer plaide plus fréquemment à la Cour des aides (1473-1481) qu'à la Cour du trésor (1478-1484). Il est également pensionné par le chapitre, AN, LL 125, p. 321, 15 octobre 1492. Il est élu prévôt des marchands le 16 août 1494.

¹¹ Très célèbre à la fin du XV^e siècle, en 1494 il est avocat pensionnaire du duc d'Orléans, cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 219-273.

¹² Il commença à plaider vers 1478 ; on trouve son nom dans les registres jusqu'à la fin du XV^e s. cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 139. Il plaida aussi à la Cour des aides entre 1476 et 1481, G. Dupont-Ferrier, « Les avocats à la chambre ou cour des aides de Paris au XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1932, p. 267 et suiv., p. 278. Il fut aussi maître des requêtes de l'hôtel du

D'une façon générale, le droit est indissociable de l'histoire, et comporte des strates successives – le droit que les avocats nomment « divin » et qui correspond en réalité ici aux exemples issus de la Bible, le droit canonique et le droit royal –, auxquelles correspondent des strates historiques – avant la naissance de l'Église, puis dans la primitive Église, enfin dans l'Église de France –, ces deux séries ne coïncidant pas toujours parfaitement. Dans l'histoire, les plaideurs trouvent des exemples mais surtout des précédents qui semblent pour eux des preuves, et veulent ainsi offrir à leurs auditeurs l'idée d'une continuité de la procédure électorale. Dans la lancée de leurs prédécesseurs depuis le milieu du XV^e siècle, les avocats utilisent l'histoire dans leurs plaidoiries et accomplissent ce qu'à la fin de ce siècle la politique et la justice lui demandent : donner des précédents qui justifient le présent¹³. Comment ces récits sont-ils construits ?

La présentation faite à l'occasion du procès de Bourges fait immédiatement suite aux États généraux de Tours : le procès débute en avril 1484, alors que les États se terminent. L'avocat Jean de Ganay, s'il n'a participé lui-même aux assemblées, ne peut qu'être au courant des débats ; le procureur général du Parlement de Paris, Jean de Saint-Romain, farouche défenseur de l'application de la Pragmatique, s'y est exprimé¹⁴. Le plan de la plaidoirie de Ganay est ainsi construit : il commence par énumérer les plus anciens textes,

roi, grand défenseur de l'Université, cf. *Le registre de prêt de la bibliothèque de la Sorbonne, 1402-1536*, éd. J. Vielliard, Paris, 2000 ; notice de François Chambellan. Il y a un David Chambellan chanoine de Notre-Dame qui s'intéresse à la littérature antique et fait des traductions d'auteurs grecs et latins, E. Deronne, « Les origines des chanoines de Notre-Dame de Paris, 1450-1550 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. XVIII, janvier-mars 1971, p. 1-29, 1971, p. 28. C'est peut-être lui qui est reçu chanoine de Notre-Dame le 8 novembre 1507 et qui est élu doyen du chapitre Notre-Dame de Paris le 7 janvier 1511 à la mort de Jean Luillier, BM Ajaccio, ms 138, série « doyens », f^o 18.

¹³ B. Guenée, *Histoire et culture historique...*, *op. cit.*, p. 350. Cela se retrouve aussi dans les Parlements de province, ainsi en Dauphiné, A. Lemonde, « Mathieu Thomassin, conseiller du dauphin Louis II, à la recherche d'une identité dauphinoise », *De la principauté à la province, autour du 650^e anniversaire du Transport du Dauphiné à la couronne de France*, Grenoble, 2001, p. 313-353. Sur l'utilisation de l'histoire dans l'œuvre d'un juriste, P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, (Études d'histoire du droit et des idées politiques, n^o 7), Toulouse, 2003, p. 198-207.

¹⁴ J. L. Gazzaniga, « Les États généraux de Tours de 1484 et les affaires de l'Église », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1984, p. 31-45, p. 37, n. 27. Il s'est opposé en 1461 à l'enregistrement des lettres de révocation de la Pragmatique Sanction, a maintenu son attitude en 1463. Destitué par Louis XI, revenu en poste en 1483, il s'est toujours efforcé d'appliquer l'ordonnance de Bourges. Jean Masselin, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484, sous le règne de Charles VIII*, éd. A. Bernier, Paris, 1835, p. 515, discours du procureur général.

œuvres des papes ou des empereurs, contenus dans le *Corpus juris canonici*. Viennent ensuite les ordonnances royales présentées comme des réponses à une attitude centralisatrice de la papauté. Enfin, sont égrenés quelques conciles généraux mais aussi nationaux. Jean de Ganay, fils d'un avocat du roi, et futur chancelier de France, est dans la plus pure tradition du gallicanisme parlementaire. La construction oratoire de ses propos renvoie aux différents points retenus par les historiens pour le définir : l'ancienneté des lois sous-entend l'obligation pour le pape de les observer, les ordonnances définies comme répliques expriment la volonté et le devoir du roi de réfréner dans son royaume l'ingérence pontificale, les différents conciles nationaux sont la preuve de la collaboration du souverain et du clergé dans ces assemblées, les conciles généraux ne semblant être que des lieux d'enregistrement des ordonnances ; ces deux derniers éléments révèlent que le roi de France peut édicter la législation ecclésiastique de son royaume.

Jean Lemaistre, avocat du roi dans le même procès, tente un résumé rapide de l'histoire mais s'attaque surtout au problème en réfutant les œuvres de deux farouches opposants à la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438, les méridionaux et ultramontains Bernard de Rosier, prévôt puis archevêque de Toulouse (†1475), et Hélie de Bourdeille, évêque de Périgueux puis archevêque de Tours (†1484)¹⁵. Le tout donne une idée des notions les plus répandues sur cette question.

Le cas de Meaux (1488) peut en être rapproché. C'est encore Jean Lemaistre qui présente l'élection comme une des quatre composantes de la liberté gallicane, aux côtés de la force de la hiérarchie de l'Église, du décret de Bâle sur les collations¹⁶, du décret *De causis*¹⁷. Il y ajoute le rôle du « roi fondateur des églises ». Cette démonstration est faite devant un parterre acquis : le recteur de l'Université, plusieurs maîtres en théologie « et autres notables personnages », venus en force au procès pour y voir défendre leurs privilèges, bafoués dans cette affaire par une excommunication pontificale ; ils

¹⁵ Sur leurs œuvres, J. L. Gazzaniga, *L'Église du midi au temps de Charles VII (1441-1461), d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse*, Paris, 1976, p. 123-132. P. Ourliac et H. Gilles, *La période post-classique (1378-1500)*, t. 1, *La problématique de l'époque, les sources* (Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident), t. 13, Paris, 1971, p. 95-96, 120. P. Arabeyre, « Un prélat languedocien au milieu du XV^e siècle : Bernard de Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1475) », *Journal des Savants*, 1990, p. 291-326 ; *Idem*, « La France et son gouvernement au milieu du XV^e siècle d'après Bernard de Rosier », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 150, 1992, p. 245-285.

¹⁶ Décret de Bâle inséré dans la Pragmatique Sanction, titre IV, réservant les collations aux ordinaires.

¹⁷ Décret de Bâle (31^e session, 24 janvier 1438) inséré dans la Pragmatique Sanction, titre V, réglementant les instances judiciaires et réduisant les possibilités de faire appel à la justice de Rome.

aimeraient que le Parlement y remédie fermement¹⁸. Les deux corps sont ici réunis dans la défense de ce qu'il serait plus juste d'appeler les privilèges du clergé.

Les autres avocats sont plus brefs : Chambellan, Artaud et Donon énoncent les textes bibliques où l'élection trouve la raison de son existence, mais alors qu'Artaud s'arrête là, Chambellan ajoute les conciles, et Donon classe ses informations en rubriques : ce qu'il appelle « droit divin », droit canon, droit civil et ordonnances notoires.

Les détracteurs complètent l'analyse. Chambellan, puis Michon, insistent sur l'évolution des pratiques de désignation des prélats dont il faut prendre acte. Et cela est fort important.

Sur quelles autorités se fondent leurs propos ? Quelle signification ont-ils ? Une continuité des institutions se profile mais aussi celle des hommes qui pratiquent l'élection. Quelques aspects évolutifs perturbent cependant cet équilibre.

La continuité des institutions : une origine biblique

Des exemples d'élections

« Dit que aux prelatures et dignités electives selon les libertés de l'eglise gallicane on doit pourveoir par election et non pas par reservacions, dit que les elections sont *de jure divino* »¹⁹.

Les textes sacrés révéleraient l'origine divine de la pratique électorale, son « droit divin » selon l'avocat. Deux des champions de l'élection recherchent, dans le livre historique que représente la Bible à leurs yeux, les textes qui fondent l'élection, bien avant la constitution d'une Église, mais aussi à ses débuts, tout comme les théoriciens du pouvoir royal y recherchent les ancêtres modèles.

L'Ancien Testament – deux livres du Pentateuque, l'Exode et les Nombres, deux des livres historiques, Josué, les Juges – et le Nouveau Testament – les Actes des apôtres – renferment ces textes de référence²⁰. Cette utilisation de la Bible comme livre historique est ancienne et commune à cette époque ; elle se fait ici directement dans le texte ; les références données sont d'ailleurs toutes exactes, reflet de la mémoire ou de la bonne préparation des orateurs. L'importance de l'Ancien Testament se comprend : les théologiens

¹⁸ AN, X^{1a} 4829, f° 417.

¹⁹ Lemaistre, X^{1a} 4829, f° 151, 28 février 1488.

²⁰ La référence des textes donnée en notes est d'abord celle de la Vulgate, *Biblia sacra iuxta vulgatam versionem*, Stuttgart, 1994 ; quand celle-ci est différente du découpage actuel, est donnée en seconde position la référence à *La Bible de Jérusalem*, Paris, 1998.

y recherchent ce qui est annoncé et se révélera dans le Nouveau mais aussi dans l'histoire de l'Église, et les avocats, en s'appuyant sur différents exemples, y découvrent même l'origine des trois voies de l'élection déterminées en 1215.

Pour Artaud, l'élection par la voie du scrutin se fonde sur Les Nombres, chapitre XVII, « *Accipite virgas et illam que germinabit eligam*²¹, et est une chose dite de la bouche de Dieu ». Cet extrait relate le choix que Dieu fit d'Aaron et de sa tribu pour exercer les fonctions sacerdotales du culte divin. Ce sont les bourgeons apparus sur le bâton de la tribu des Lévi qui ont été interprétés comme signe de ce choix. L'élection « *compromissi* est escripte *Josue XVIII*° «*eligite tres viros qui circuerint terram et referte michi etc.*»²² ». Ces trois hommes, envoyés par Josué, vont effectuer une opération cadastrale : il faut évaluer l'héritage de sept tribus israélites encore non dotées, en vue du partage des terres données par Yahvé. La voie de l'Esprit Saint, enfin, vient de *Actuum primo, tu nescis corda hominum ostende nobis etc.*²³ qui évoque le choix par tirage au sort de Mathias, après la mort de Judas, tous les apôtres étant rassemblés.

Donon se veut plus convaincant, se référant chaque fois à deux textes, mais ne citant aucun passage : pour le scrutin, il allègue le même texte utilisé plus haut pour le compromis, Le livre de Josué, chapitre XVIII²⁴, et celui des Juges, chapitre XX²⁵, où des hommes sont choisis dans les différentes tribus d'Israël pour combattre la tribu de Benjamin. Pour le compromis, c'est un extrait des Nombres, chapitre XI²⁶ ; Moïse se plaint de ne pouvoir s'occuper seul du peuple d'Israël, Dieu l'écoute et lui octroie de l'aide : il donne un peu de l'Esprit qui est sur Moïse à soixante-dix anciens d'Israël qui désormais le seconderont ; et le chapitre XVII de l'Exode²⁷ : Moïse dit à Josué de choisir des hommes pour combattre le lendemain, au nom de Yahvé. Pour la voie de l'Esprit enfin, le chapitre XXVII des Nombres²⁸ : Moïse, sur ordre de Yahvé, transmet une part de sa dignité à Josué en qui demeure l'Esprit, en lui imposant la main, et Josué devient chef de la communauté ; et le premier

²¹ *Liber Numerorum*, 17, 1-5, Nombres, 17, 16-24. *Histoire scolastique*, col. 1251.

²² *Josue*, 18, 4. *Histoire scolastique*, col. 1269, est intégré à l'histoire du partage des terres.

²³ *Liber actuum apostolorum*, 1, 23-26.

²⁴ *Josue*, 18, 4. *Histoire scolastique*, col. 1269.

²⁵ *Liber Iudicum*, 20, 10. *Histoire scolastique*, apparemment rien.

²⁶ *Liber Numerorum*, 11, 17 et 25. *Histoire scolastique*, col. 1225-1226, *de electione septuaginta seniorum*.

²⁷ *Liber Exodi*, 17, 9. *Histoire scolastique*, col. 1161, mention du combat mais rien sur le choix tel que décrit dans la Bible.

²⁸ *Liber Numerorum*, 27, 18-23. *Histoire scolastique*, col. 1241.

chapitre du Livre de Josué²⁹ : tout le chapitre concerne la désignation de Josué par Yahvé, pour succéder au défunt Moïse.

Artaud et Donon citent-ils directement la Bible ? Tous les exemples ne se retrouvent pas dans le livre d'histoire biblique encore lu à cette époque, l'*Histoire scolastique* de Pierre le Mangeur³⁰. En revanche, ils peuvent provenir de recueils de sermons. Ainsi, dans le sermon *in electionibus* d'un recueil anonyme du XV^e siècle³¹, les trois voies sont présentées, chacune avec son origine. On y retrouve l'épisode de Mathias pour l'inspiration divine, Les Nombres, chapitre XXVII [erreur pour XVII car il est question du bâton qui a fleuri] pour le scrutin, et enfin Le livre de Josué, chapitre XVIII pour le compromis.

À bien lire ces textes, il apparaît qu'aucun ne renferme véritablement tous les ingrédients qui seraient indispensables à leur démonstration : à la fois la technique du choix mais aussi le but de ce choix. Trois conviennent bien à l'exercice pour le fond : ce sont ceux qui rapportent les élections d'Aaron (Nombres, XVII), de Josué (Josué, I) qui succède à Moïse, et de Mathias (Actes des Apôtres, I). Mais l'on voit bien que l'exercice est délicat, car la désignation de trois hommes pour une opération de cadastre fonde l'élection par scrutin pour Donon, et par le compromis pour Artaud ; en outre ils sont chargés d'une mission bien précise, qui n'a que peu de rapport avec la désignation d'un chef de communauté. De même les soixante-dix anciens (Nombres, XI) dont l'histoire expliquerait le compromis, ne sont pas choisis pour désigner un chef, mais deviennent eux-mêmes les chefs. Ces approximations auraient conforté Érasme : il trouvait que trop d'exemples peu appropriés jalonnaient les récits historiques³². Il en est de même lorsque Artaud dit pour parfaire son raisonnement « *eciam* sont les simples collacions fondees en la sainte escripture comme il est escript *Primi paralipo. XXVIII*³³ ou David dist "*dominus elegit me etc*" ». L'établissement d'un lien entre les « simples collacions » et le choix du roi d'Israël laisse songeur.

Pour d'autres plaideurs, ce sont bien des précédents qui sont puisés dans la Bible.

Des précédents

Ces précédents existent depuis l'Église originelle car « depuis l'institution de l'église l'élection a été observée et l'ont pratiquée... »³⁴. C'est donc

²⁹ Josue, 1. *Histoire scolastique*, col. 1260-1261.

³⁰ Voir p. 8.

³¹ B M Grenoble, MS 607, Recueil de sermons, *in electionibus*, f° 33r-v.

³² Cité par B. Guinée, *Histoire et culture historique...*, *op. cit.*, p. 27.

³³ *Verba dierum seu paralipomenon*, 1, 28, 4, *Premier livre des Chroniques*, 28, 4. *Histoire scolastique*, rien sur les *Chroniques*.

³⁴ AN, X^{1a} 4830, f° 247, 30 avril 1489.

uniquement le Nouveau Testament qui est ici la source – l'élection de Mathias est à chaque fois citée – ainsi que les écrits des Pères. Mais contrairement aux autres plaideurs, ceux-là ne citent la Bible qu'à travers le prisme du *Corpus juris canonici* ou d'un livre fort utile, *l'Histoire Scolastique* de Pierre le Mangeur ; cette compilation de l'histoire biblique rédigée au XII^e siècle, recopiée maintes et maintes fois, appartient au fonds commun de la culture historique, et aucun nouvel ouvrage n'en a pris le relais³⁵. Leur lecture de l'histoire de l'Église est avant tout celle de juristes, mâtinée d'une culture historique commune en cette fin de XV^e siècle. D'autres sources, que selon une habitude assez courante les avocats n'indiquent pas, se révèlent à l'étude.

Ainsi pour Lemaistre³⁶ :

« *in capitulo In novo, XXIa di.*³⁷ ou voirement toute la dignité episcopale fut de nouvel erigee *per Christum* qui fit tous les apostres evesques³⁸ ». Et « quand il est question d'en surroguer ung *in loco defuncti*, il se doit faire par election comme il est expressement decidé oud. chapitre *Versi. ipsis quoque decedentibus*³⁹ et ce fut pratiqué ou premier evesque qui jamais deceda, c'est assavoir de Judas duquel il a esté escript *et episcopatum eius accipiat alter*⁴⁰, en son lieu fut eleu Mathias *per Petrum et omnes apostolos qui elegerunt viam sortis ut habetur actuum primo et in c. Cleros, XXIa di.* »⁴¹.

³⁵ B. Guenée, « Y a-t-il une historiographie médiévale ? » *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale. (1956-1981)*, Paris, 1981, p. 209. *Idem, Histoire et culture historique...*, op. cit., p. 31. *L'istoria actuum apostolarum* qui forme la dernière partie (PL 198, 1645-1722) et qui est celle alléguée dans une plaidoirie pourrait être de Pierre de Poitiers, chancelier des écoles parisiennes. (1193-1205), cf. J. Longère, *Dictionnaire des Lettres françaises, Le Moyen Âge*, dir. G. Grente, Paris, 1992, p. 1183.

³⁶ AN, X^{1a} 4825, f^o 295, 12 août 1484.

³⁷ Grat. 21, 2. [Fr. 69-70] titre C II *Romana ecclesia a Christo primatum accepit. Au dessous : item Anacletus*. La manière d'indiquer les références est celle proposée par Gérard Giordanengo, « Droit romain » et « Droit canonique », *Identifier sources et citations, l'atelier du médiéviste 1*, Turnhout, 1994, dir. J. Berlioz, p. 129-133 et 165-168. Grat. : *Décret* de Gratien ; X : *Décrétales* ; Sext. : *Sexte*. [Fr.] renvoie à l'édition d'É. Friedberg, Leipzig, 1881 (Réimpr. Graz, 1959).

³⁸ *Evangelium secundum Lucam*, 6, 13 : *et cum dies factus esset vocavit discipulos suos et elegit duodecim ex ipsis quos et apostolos nominavit. Ev. s. Iohannem*, 6, 71 : *respondit eis Iesus nonne ego vos duodecim elegi. Liber Actuum...* 1, 2 : *usque in diem qua præcipiens apostolis per Spiritum Sanctum quos elegit adsumptus est.*

³⁹ Grat. 21, 2. § 1. [Fr. 70]

⁴⁰ *Liber Actuum...*, 1, 20 : *Et episcopatum eius accipiat alius*. Mais dans *l'Histoire scolastique, Et episcopatum eius accipiat alter*.

⁴¹ Grat. 21, 1. [Fr. 67-69] C I *Unde nomen ecclesiasticorum graduum sumatur*.

Quatre ans plus tard⁴², il s'inspire encore de l'exemple de Mathias, mais en ajoute un :

« Et pour monstrier que l'élection des éveschés est fondée *de jure divino*, dit que le premier évesque qui mourut jamais ce fut Judas, et pour subroguer ung autre en son lieu, saint Pierre assembla les apostres et fut eleu *per viam sortis* saint Mathias. L'autre election fut quant les juifz eurent fait mourir saint Jaques, les apostres se assemblèrent et *elegerunt Symeonem*, et ainsi le recite l'istoire scolastique *li° III°, c. X et XI et XXII* ».

La source est en partie fautive⁴³. Le 3^e livre de l'*Histoire scolastique* correspond aux *Actes des Apôtres*, le seul pouvant relater ces élections ; mais seul le chapitre X retrace l'élection de Mathias, tandis qu'il n'y a aucune trace de Siméon dans tout ce livre. En revanche, selon la *Légende dorée*, « quand saint Jacques le Mineur fut mort » Syméon « fut choisi d'une voix unanime par les apôtres pour être évêque » de Jérusalem⁴⁴. Cet ouvrage du dominicain Jacques de Voragine, archevêque de Gênes († 1298), est destiné à l'origine aux laïcs ; il doit leur permettre à travers des textes brefs de méditer la vie des saints et de s'en inspirer. Deux siècles plus tard, il est une mine pour les prédicateurs et les dévots ; il permet aussi aux avocats d'étayer leur plaidoirie. Rien d'étonnant : la *Légende dorée* a été l'un des textes les plus copiés au Moyen Âge, mais aussi à partir du XV^e siècle en France, le premier imprimé, souvent avant la Bible⁴⁵.

Chambellan propose une succession de précédents un peu plus développée⁴⁶ : Mathias est encore cité ; l'élection par le sort ne le satisfait pas, car elle n'est pas correcte pour la doctrine canonique, tout comme « les sorts des apôtres » utilisés au Haut Moyen Âge⁴⁷. Aussi a-t-il une explication :

⁴² Prébende de Meaux. X^{1a} 4829, f^o 151, 28 février 1488.

⁴³ Cela n'a rien d'exceptionnel, cf. B. Guinée, *Histoire et culture historique...*, *op. cit.*, p. 114-115.

⁴⁴ Jacques de Voragine, *La Légende dorée*, trad. J.-B. M Roze, chronologie, introduction par H. Savon, 2 vol., Paris, 1967, vol. 2, p. 304. « (...) quand saint Jacques le Mineur fut mort, il fut choisi d'une voix unanime par les apôtres, pour être évêque de cette ville ».

⁴⁵ A. Boureau, *La Légende dorée, le système narratif de Jacques de Voragine*, Paris, 1984. G. Brunel-Lobrichon, *Dictionnaire des Lettres françaises, Le Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 924-925. *De la sainteté à l'hagiographie, genèse et usage de la Légende dorée*, éd. B. Fleith et F. Morenzoni, Genève, 2001.

⁴⁶ AN, X^{1a} 4830, f^o 247, 30 avril 1489.

⁴⁷ On déposait alors sur l'autel « les trois livres des prophètes, des apôtres et de l'Évangile, avant d'ouvrir au hasard dans chacun d'eux une page ou un verset dont l'interprétation devait éclairer l'avenir ou aider à prendre une décision » ; selon Sulpice Sévère, saint Martin fut ainsi désigné à la tête de l'évêché de Tours et la vie de saint Aignan révèle la même procédure à Orléans. J. Cl. Schmitt, « Les

In electione Mathie, in qua non intervenit actus fortune ut aliqui suspicantur, nam sors ibi sumitur pro divino oraculo electione confirmante, ut dicit Dyonisius, De ecclesiastica ierarchia, c. VIII^e.

Il allègue ici une œuvre théologique, le *De hierarchia ecclesiastica* qu'il attribue bien sûr à Denys l'Aréopagite, auteur dont les humanistes comme Lefèvre d'Étaples et Pic de la Mirandole sont alors les ardents défenseurs⁴⁸. Le sort ne serait que la signification de la volonté divine. Mais il n'a pas eu besoin de se plonger dans un ouvrage aussi ardu. La *Légende dorée* a pu encore lui servir de source. Jacques de Voragine, pour respecter la doctrine catholique, a recensé tous les écrits expliquant ce sort⁴⁹ :

« Il faut faire attention, dit saint Jérôme, que l'on ne peut pas se servir de cet exemple pour tirer au sort, car les privilèges dont jouissent quelques personnes ne font pas la loi commune. » (...) Quel fut le sort qu'on employa ? Il y a là-dessus deux sentiments parmi les saints Pères. Saint Jérôme et Bède veulent que ce sort fut de ceux dont il y avait un très fréquent usage sous l'ancienne loi. Mais saint Denys, qui fut le disciple de saint Paul, pense que c'est chose irreligieuse de penser ainsi ; et il affirme que ce sort ne fut rien autre chose qu'une splendeur et un rayon de la divine lumière qui descendit sur saint Mathias, comme un signe visible indiquant qu'il fallait le prendre pour apôtre. Voici ses paroles dans le livre de la *Hiérarchie ecclésiastique* : « Par rapport au sort divin qui échut du ciel à Mathias quelques-uns ont avancé, à mon avis, des propositions qui ne sont pas conformes à l'esprit de la religion. Voici mon opinion : je crois donc que les Saintes Lettres ont nommé sort en cet endroit quelque céleste indice par lequel fut manifesté au collège apostolique celui qu'avait adopté l'élection divine »⁵⁰.

Dans cette histoire des élections selon Chambellan, il est possible de déceler aussi certaines questions disputées par les humanistes : ainsi, la pensée du Pseudo Denys a également inspiré Martin Le Franc qui, dans *L'estrif de fortune et vertu*, ouvrage écrit en 1447, « s'efforce de persuader les grands de ce monde à qui son livre s'adresse, que ce n'est pas la fatalité qui gouverne le monde, mais la vertu (c'est-à-dire le libre-arbitre et la bonne volonté) de

superstitions », *Histoire de la France religieuse*, J. Le Goff et R. Rémond dir., Paris, 1988, t. 1, p. 417-551, p. 486. L'épisode de la désignation de saint Martin est repris dans *La Légende dorée*, *op. cit.*, vol. 2, p. 338.

⁴⁸ R. Roques, *Dictionnaire des Lettres françaises, Le Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 379.

⁴⁹ Sur le travail de composition du dominicain, A. Boureau, *La Légende dorée...*, *op. cit.*, p. 75-108.

⁵⁰ Jacques de Voragine, *La Légende dorée*, *op. cit.*, vol. 1, p. 217-218. Sur les sources du dominicain, A. Boureau, *La Légende dorée...*, *op. cit.*, p. 75-96. Dans *l'Histoire Scolastique*, PL 198, col. 1651, saint Jérôme est le seul à être cité.

l'homme, lui-même secouru, bien entendu par la providence divine »⁵¹. Volonté de Dieu contre fortune, ce rappel historique de l'élection de Mathias se coule dans cette réflexion.

A cet exemple de Mathias, Chambellan ajoute l'élection des apôtres par le Seigneur et l'élection de saint Pierre⁵², *c. In novo., XXI. di.*⁵³ Et après lui les sept diacres⁵⁴ ; puis Paul⁵⁵ et Barnabé⁵⁶. La référence directe aux Actes des Apôtres est ici erronée⁵⁷ ainsi que la référence au *Décret* qui la complète : *c. Quod die, oct. V dist.*⁵⁸ Mais cette succession d'élections à partir de celle des apôtres se lit dans l'*Histoire scolastique*⁵⁹ et dans la *Légende dorée* pour Mathias et les sept diacres.

Puis Chambellan dépasse le cadre de l'Écriture sainte pour s'intéresser aux successeurs de Pierre.

« Et Clement qui avoit succédé a saint Pierre *cessit episcopatu* et lui succeda Linus⁶⁰ *et post eum Cletus*⁶¹ *et post Cletum electus est Clemens*⁶² *ut habetur in c. i, VIII q.*⁶³, *ubi glosa ponit hos versus :*

⁵¹ Martin le Franc, *L'estrif de fortune et de vertu*, éd. P. F. Dembowski, Paris, 1999, p. xiv-xvii.

⁵² *Evangelium secundum Mattheum*, 16, 18 : *et ego dico tibi quia tu es Petrus et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam.*

⁵³ Grat. 21, 2. [Fr. 69-70]

⁵⁴ *Liber Actuum...*, 6, 5-6 : *et elegerunt Stephanum...*

⁵⁵ *Liber Actuum...*, 9, 15 : *vas electionis est mihi iste ut portet nomen meum coram gentibus et regibus et filiis Israhel.*

⁵⁶ *Liber Actuum...*, 13, 2, l'Esprit Saint parle : *adsumpsi eos.*

⁵⁷ Chambellan parle du chapitre 14 des *Actes des Apôtres*, mais si l'on y voit Paul et Barnabé prêcher et raffermir la foi, il n'est pas question de leur élection.

⁵⁸ Il s'agirait plutôt de Grat. 75, 5 et non de la distinction 85. Il y est question de Paul et Barnabé envoyés par l'Esprit Saint pour prêcher l'Évangile.

⁵⁹ Dans l'*Histoire scolastique*, *Libri Actuum*, col. 1563 ; le chapitre XLVII s'appelle *De electione duodecim apostolorum* et commence par le choix de Pierre, puis de tous les apôtres (ainsi que de Mathias et Barnabé. = *Barsabas pro Juda post Mathiam electus fuit* et col. 1651, le Barsabé qui fut mis en compétition avec Mathias est celui qui sera élu sous le nom de Barnabé, réf. Actes 4 : *qui postea cum Paulo in apostolatum electus est*).

⁶⁰ Saint Lin succède à Pierre en 67, selon la chronologie adoptée officiellement en 1947, 67-76.

⁶¹ Saint Clet ou Anaclet, 76-88.

⁶² Saint Clément 1^{er}, pape dans les années 90, † 98 ou 100, J. M. Salamito, « Clément 1^{er} », *Dictionnaire historique de la papauté*, dir. Ph. Levillain, Paris, 1994, p. 360–362. Bien que sa place dans la liste des papes soit discutée selon les traditions, les historiens s'en tiennent à la liste de saint Irénée, document le plus ancien : Pierre, Lin, Anaclet et Clément. Clément 1^{er} a vraisemblablement fréquenté les apôtres.

'Clemens successit Petro, sed postea cessit disputatur hic mundus, quartus fuit ut secundus' ».

Si l'on retrouve encore une fois ces éléments dans la *Légende dorée*⁶⁴, le texte du *Décret* se suffit à lui-même et Chambellan a pu s'en contenter.

Voilà en tout cas ce qui fonde les élections dans les saintes Écritures et le *Décret*⁶⁵, l'élément le plus important en étant le choix des apôtres. L'archétype de l'élu reste Mathias, et pourtant il n'était pas évêque. Dans le Nouveau Testament d'ailleurs, aucun texte ne montre l'élection employée pour la désignation des pasteurs de l'Église, elle est seulement utilisée pour désigner des hommes auxquels doit être confiée une mission spéciale⁶⁶. Mais l'idée n'est pas neuve ; il est courant de dire que le principe de l'élection remonte aux apôtres. Ainsi s'exprime, lors de l'assemblée du clergé réunie à Paris en mai 1398, l'abbé réformateur du Mont-Saint-Michel, Pierre Le Roy, canoniste réputé et professeur à la Faculté de décret de Paris⁶⁷ :

Et pro evidentia conclusionis notatur. 1° quod in primitiva Ecclesia fuit constitutum quod electio episcoporum et abbatum pertineret ad capitula et conventus, ordinatumque est per concilia, quod confirmatio episcoporum ad archiepiscopum, et collatio beneficiorum ad episcopos et diocesanos pertineret. Nam et hoc ordinavit Christus apostolis §. I., 21. dist.⁶⁸ et hoc fuit observatum mille ducentis annis et amplius...⁶⁹

Un relent de la lutte épiscopaliste

Les textes juridiques sollicités ici proviennent tous du *Décret* de Gratien. Comme Pierre Le Roy en 1398, ces « pro-élections » citent tous *Grat. 21, 1* :

⁶³ Grat. 8, 1, 1. [Fr. 590] Pierre, prince des apôtres, désigne comme coadjuteurs Lin et Clet mais ne leur donne pas la puissance pontificale, qu'il attribue à son successeur Clément.

⁶⁴ *La Légende dorée, op. cit.*, vol. 1 p. 417, *Saint Pierre*. « Saint Pierre ordonna évêques Lin et Clet pour être ses coadjuteurs. » (...) Averti par une apparition du Seigneur que Simon le Magicien et Néron en veulent à sa vie, il sait que le seigneur l'aidera. « Or, saint Pierre sachant, comme le dit saint Lin, que dans peu de temps, il devait quitter sa tente, dans l'assemblée des frères, il prit la main de saint Clément, l'ordonna évêque et le força à siéger en sa place dans sa chaire ».

⁶⁵ AN, X^{1a} 4829, f° 409v, 28 février 1488.

⁶⁶ H. Lesetre, *Dictionnaire de La Bible*, Paris, 1895-1996, t. 2, col. 1653-1654, art. « Élections ».

⁶⁷ V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, Paris, 1939, p. 271.

⁶⁸ Grat. 21, 1 [Fr. 67-69]

⁶⁹ Bourgeois du Chastenot, *Nouvelle Histoire du Concile de Constance*, 1718, *Preuves*, p. 29. En mai 1398, pendant le Grand Schisme, s'est tenu le troisième concile de Paris, convoqué par Charles VI.

le choix de Mathias place le collège des apôtres en première ligne, préfigurant le collège des chanoines. Parmi les autres textes cités, l'un est un classique, utilisé depuis le XIII^e siècle dans la querelle entre papalistes et épiscopalistes, opposant centralisation pontificale et partisans d'une plus large autonomie, où la provision aux bénéfices détient une place primordiale. Lemaistre et Chambellan utilisent le chapitre *Grat. 21, 2* qui est le texte principal sur lequel s'appuyait deux siècles plus tôt Guillaume de Saint-Amour, premier grand porte-parole des épiscopalistes : « Dans le Nouveau Testament, après le Christ, l'ordre sacerdotal commença avec Pierre... les autres apôtres reçurent effectivement honneur et pouvoir dans un partage égal avec lui et ils voulurent qu'il fût leur chef... Lorsqu'ils moururent, des évêques leurs succédèrent... 72 disciples furent aussi choisis que les prêtres représentent »⁷⁰.

Brian Tierney souligne que ce texte est porteur d'une doctrine patristique : l'enseignement, selon lequel les douze apôtres préfigurent les évêques et les 72, les prêtres, remonte à Bède, et l'enseignement, selon lequel tous les apôtres ont été appelés à partager également honneur et pouvoir avec Pierre, remonte à Cyprien. Pour Guillaume de Saint-Amour, « seuls ceux qui sont correctement élus sont appelés par Dieu » et l'évêque correctement élu est envoyé par Dieu par l'intermédiaire de l'homme. S'il reconnaît la souveraineté du pape, il lui refuse d'être la source de la juridiction des évêques. Au XV^e siècle encore, ce texte est cité par Nicolas de Cues, dans le *De concordantia catholica*, écrit au concile de Bâle en 1432. Il insiste sur les derniers mots « et ils voulurent qu'il fût leur chef... » et en déduit que le Christ n'a pas confirmé Pierre comme tête de l'Église avant sa résurrection, alors que les apôtres l'ont déjà choisi comme chef : « l'acte initial d'institution par le Christ fournissait un modèle pour la désignation de tous les prélats par la suite – l'élection humaine accompagnée de la sanction divine – »⁷¹. Tous les apôtres ont reçu autant de pouvoir que Pierre, à l'exception de la fonction de tête, et les évêques sont les successeurs des apôtres.

En 1484, Jean de Rély s'y réfère encore, dans son discours sur l'Église aux États de Tours :

« Cet ordre fut institué es XII apostres et es LXXII disciples ausquelz succedent les prelatz de sainte eglise, et ceulx qui ont la cure des ames du peuple comme dit le Decret, *21 distinctione*. Et en ung autre lieu dit que les chanoines sont comme ung senat et ung college de conseilliers assistens à l'evesque pour conduire le fait et le regime de son

⁷⁰ B. Tierney, *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle, 1150-1650*, Paris, 1993.p. 84.

⁷¹ B. Tierney, *Religion et droit...*, *op. cit.*, p. 84, 92.

dyocese⁷² ».

Lorsque Chambellan fait référence au choix de saint Pierre par le Christ pour défendre les élections, il voit en lui le symbole de toute l'Église. Cette interprétation de saint Augustin a été pérennisée par bien des canonistes et par un autre épiscopaliste du XIII^e siècle, Gérard d'Abbeville. Pierre a été désigné comme le chef pour symboliser l'unité de l'institution, mais le pape ne détient pas tout le pouvoir⁷³. De même, quand, à la suite des élections des apôtres ou du choix des diacres, l'avocat présente l'élection des premiers papes, sa volonté semble bien être de présenter ces derniers avant tout comme des évêques de Rome.

Il est difficile de savoir si les avocats sont conscients de toute la signification de ces textes. Ils les évoquent, mais au côté d'autres. Ils développent en tout cas largement ce que leurs collègues conseillers ont déclaré dans les premières remontrances que le Parlement de Paris ait jamais faites, adressées à Louis XI après son abolition de la Pragmatique Sanction⁷⁴, et bien sûr en faveur de son rétablissement :

« *item* et a ceste cause combien que saint Pierre *esset vicarius Christi et caput ecclesie*, toutesfois apres la mort de Judas l'un des apostres, les autres procederent par election, et *sors cecidit super Matthiam : ut in Actis apostolorum* »⁷⁵.

L'origine biblique des élections se lit donc dans la Bible elle-même mais aussi dans les écrits des Pères. Elle s'explique à travers l'histoire du peuple élu et des débuts de l'Église. Si cette origine fonde l'élection, le rigoureux droit canon en permet la défense.

La continuité des institutions : le droit canon

Décret, Décrétales, conciles non généraux et non inscrits dans les compilations, ce droit est copieux. Il est cité directement. Seulement trois des commentateurs de ces textes sont mis à contribution : Guillaume Durand, Jean d'André et Panormitain, tous les trois par les chantres de l'élection. Cela n'est pas étonnant : Guillaume Durand, l'évêque de Mende, a écrit sur les

⁷² Jean Masselin, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484...*, *op. cit.*, p. 199.

⁷³ *Exceptiones contra... Manus quae contra omnipotentem*, éd. M. Bierbaum, dans *Bettelorden und Weltgeistlichkeit*, Münster, 1920, p. 201-202, cité par B. Tierney, *Religion et droit...*, *op. cit.*, p. 86-87.

⁷⁴ J. Krynen, *L'empire du roi, Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, 1993, p. 379-383.

⁷⁵ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, t. 15, 1811, p. 199, *item* 28.

élections, mais ici c'est son ouvrage rédigé lors du concile de Vienne qui est utilisé. Il est invoqué pour soutenir que le pouvoir pontifical est soumis au droit⁷⁶. Jean d'André est un des canonistes le plus souvent cités⁷⁷, tout comme Panormitain, juriste très célèbre, avocat des thèses conciliaristes⁷⁸. De tout le *Corpus* c'est le *Décret* qui tient la vedette ainsi qu'on a déjà pu le constater pour les allégations se rapportant à l'origine biblique des élections.

L'importance du *Décret*

L'avocat du roi en est convaincu⁷⁹ :

« et pour ce la vraye decision de droit est que *de jure antiquo* la provision des éveschez se doit faire par election du chapitre dont est l'evesque *ut est textus ad licteram in c. Nullus, LXI di.*⁸⁰ *et in c. Nulla racio, LXII di.*⁸¹ *et aliis multis iuribus in c. i, De electionibus* »⁸².

⁷⁶ V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, *op. cit.*, p. 92 : le *De modo generalis concilii celebrandi*, composé par Guillaume Durand le jeune, évêque de Mende, à l'occasion du concile de Vienne de 1310, ne conteste pas la primauté romaine mais refuse de reconnaître au pape un pouvoir sans limite. Tout le mal dont souffre la Chrétienté vient de ce que l'on oublie les anciens canons qui sont l'œuvre de l'Esprit. L'autorité du Siège apostolique ne peut les modifier. AN, X^{1a} 4826, f^o 130v, 17 mars 1485.

⁷⁷ Jean d'André (1270-1348). Originaire de Rifredo, près de Florence, il suit à Bologne des cours de théologie, de droit canonique et de droit romain. Il obtient le doctorat de droit canonique entre 1296 et 1300. Il enseigne à Padoue et à Bologne. Il a laissé une œuvre abondante, une *Glose du Sexte*, un *Commentaire des Décrétales de Grégoire IX*, une *Glose des Clémentines* et un recueil de questions sur le Sexte, *Quæstiones mercuriales*... J. Stelling-Michaud, *Dictionnaire de Droit Canonique*, dir. R. Naz, t. 6, 1954, col. 89-92 ; *Dizionario biografico degli Italiani*, t. 55, Rome, 2000.

⁷⁸ Nicolas de Tudeschis (1386-1445). Originaire de Catane, bénédictin, il fut l'archevêque de Palerme, d'où son surnom. Après avoir étudié le droit canonique à Bologne où il obtient le doctorat, il enseigne à Bologne, Sienna et Florence. Il rejoint le concile de Bâle en 1433, en tant que nonce d'Eugène IV, puis en tant qu'envoyé d'Alphonse V d'Aragon. Archevêque de Palerme en 1434, confirmé par Eugène IV en 1435. Il reste l'avocat des thèses conciliaristes. Il a laissé une lecture aux *Décrétales*, aux *Clémentines* et au *Sexte*, également au *Digeste*, des *consilia* et des *disputationes*... Ch. Lefebvre, *Dictionnaire de Droit Canonique*, *op. cit.*, t. 6, 1954, col. 1195-1215.

⁷⁹ AN, X^{1a} 4825, f^o 295, 12 août 1484.

⁸⁰ Grat. 61, 13 [Fr. 231]

⁸¹ Grat. 62, 1 [Fr. 234]

⁸² *De electione*... X 1, 6, 1. [Fr. 48]

De ces trois textes assésés par Lemaistre, deux proviennent du *Décret* de Gratien, un des *Décrétales*. Dans le même procès, Ganay insiste⁸³ :

« Dit semblablement que le decret fut fait l'an mil C L mais *in toto volumine* on ne treuve qu'il soit fait mention d'une seule reservacion ainsi que tient Panor. *in c. Mandatum, De rescriptis*⁸⁴ mais depuis que les sains peres fistrent les Decretales ilz vouldrent user de bules et, comme dit Panorme sur le chapitre *Mandatum*, ilz userent *primo bulis monitoriis, deinde preceptoriiis, tercio executoriis* ».

Enfin, Donon, le plus synthétique des avocats, sous la mention « droit canonique », extrait les lois de l'élection : « tous les chapitres LX, LXI, LXII et LXIII *di.* » qui correspondent aux distinctions renfermant les textes sur les élections⁸⁵ et à celles citées plus haut par Lemaistre.

On le voit : c'est la première partie du *Corpus* que les défenseurs des élections préfèrent, celle qui correspond au *jus antiquum* et s'oppose au *jus novum* de la seconde partie. Elle renferme les anciennes lois auxquelles même le pape doit se plier, et cette obligation est formulée depuis l'ordonnance de 1406-1408, dont le texte rappelle l'obligation pour le pontife de conserver les décrets qui enseignent que les prélats doivent être élus⁸⁶. Et quand des décrétales sont alléguées, ainsi par Lemaistre, l'auteur en est le plus souvent immédiatement cité : c'est à chaque fois un pape fort ancien. Cela permet de montrer que ces textes, même s'ils sont inclus dans le *jus novum* – ce sont d'ailleurs des exceptions -, sont bien au rang des anciennes lois à respecter.

Jean de Ganay en élabore une liste chronologique :

« Et fut le chapitre premier, *De elec.*, fait l'an cent XLV⁸⁷ par pape Pie qui est canonizé⁸⁸, et furent depuis divisees *per Dionisium* l'an IIc XLV les parroisses, et cures crees et divisees, *XIII, q. i, c. Ecclesias*⁸⁹ et le c. *Nulla, LXII di.*⁹⁰ fut fait l'an IIIc XL⁹¹ et le chapitre *Docendus, LXII di.*⁹²

⁸³ AN, X^{1a} 4825, f° 205, 8 avril 1484.

⁸⁴ X 1, 3, 38. [Fr. 34]

⁸⁵ Il inscrit aussi la distinction LX qui, au chapitre 4, parle des qualités d'ordre requises : nul ne doit être élu évêque s'il n'est pas constitué *in sacris ordinibus*.

⁸⁶ V. Martin, *Les origines du gallicanisme...*, *op. cit.*, p. 327-328.

⁸⁷ X 1, 6, 1. [Fr. 48] dans une église collégiale, le prélat doit être élu et non pourvu. Si le pape Pie figure dans certaines éditions, E. Friedberg indique *Lucius papa*.

⁸⁸ Voir *Remontrances*, *item 28*.

⁸⁹ Grat. 13, 1, 1. [Fr. 717-718] *unde Dionisius Episcopus Severo Episcopo*, (question de décime).

⁹⁰ Grat. 62, 1. erreur dans les remontrances qui indiquent : 72. [Fr. 234] = *Leo papa.*, un évêque doit être élu par les clercs et approuvé par le peuple.

fut fait l'an IIIc XXVI et le c. *iii, De electi*.⁹³ fut fait par *Gregorium tercium* qui fut l'an VIIc XXXI et le canon *Nullus, LXIII*⁹⁴ fut fait *per Adrianum* qui fut l'an VIIc LXXII et le chapitre *Sacror., LXIII dist.*⁹⁵ fut fait par Charlemagne l'an VIIIc XIII et le c. *Cum in cunctis* fut fait in *consilio lateranen.*⁹⁶ et le chapitre *Ne prefectu*⁹⁷ l'an mil IIc XXV. Depuis lesquelz temps n'a esté trouvé que le pape ait pourveu par reservacion ou autre disposicion des arceveschez ou eveschez qui ont vaqué, ymo y a tousiours esté pourveu par election »⁹⁸.

Tous ces textes défendent l'élection ; on y retrouve les distinctions 62 et 63. L'avocat a pu reprendre ici en partie le texte des remontrances faites à Louis XI⁹⁹, en le complétant. De même Chambellan¹⁰⁰ s'en inspire en mettant en exergue c. *Nulla, De elec.*¹⁰¹ et le chapitre *Nulla, LXI di.*¹⁰², et innove avec « *Gregorium in c. Dilectis., VIII., q. ij.*¹⁰³ ».

Dans cette même volonté de montrer la supériorité du *Décret*, dans lequel il n'a trouvé aucun exemple de provision apostolique, Jean de Ganay corrige et même rend nulle une décrétale récente, édictée par Boniface VIII, grâce à une distinction :

« combien qu'on dise « que *in primitiva ecclesia*, la disposicion des arceveschez et eveschez appartensist au pape » c. *Quamquam, De elec. in Sexto*¹⁰⁴, et *ibi Jo. An.*¹⁰⁵, toutefois « depuis que es citez *ubi erant*

⁹¹ Ganay a ici mal recopié le texte des remontrances car il mélange deux informations : *item 29* dit que ce chapitre est écrit par Léon 1^{er} [+ 461] et évoque le concile d'Antioche de 340, *Grat. 8, 1, 1*.

⁹² *Grat. 62, 2. [Fr. 234] = Celestinus. Populus non debet preire sed subsequi.*

⁹³ X 1, 6, 3. [Fr. 49] = *Grégoire III*. L'élection canonique doit être confirmée ; le supérieur doit se renseigner avant de le faire.

⁹⁴ *Grat. 63, 1. [Fr. 234] = Adrianus papa [in VIII. sinodo Constantinopoli sub ipso celebrata c. 22] en 870. Les laïcs ne doivent pas s'immiscer dans une élection.*

⁹⁵ *Grat. 63, 34. [Fr. 246-247] (item 38) = item ex primo libro capitulorum Caroli et Lodovici. Liberum sit clero et populo de propria diocesi episcopum eligere.*

⁹⁶ X 1, 6, 7. [Fr. 51-52] qualités du candidat.

⁹⁷ X 1, 6, 41, *Ne pro defectu*. [Fr. 88]. Si les électeurs sont négligents, le droit d'élire est renvoyé à un supérieur qui doit agir dans les trois mois.

⁹⁸ AN, X^{1a} 4825, f° 205, 8 avril 1484.

⁹⁹ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 15, *op. cit.*, *item 29*, p. 199.

¹⁰⁰ AN, X^{1a} 4830, f° 247r-v, 30 avril 1489.

¹⁰¹ X 1, 6, 1. [Fr. 48] : *nullus* et non *nulla*, mais peut-être erreur du scribe.

¹⁰² erreur = 62, 1. [Fr.234] cf. note 90.

¹⁰³ *Grat. 8, 2, 2. [Fr. 598]* lettre du pape Grégoire ; on ne doit pas rechercher son propre lucre dans une élection qui doit être utile à tous.

¹⁰⁴ *Sext. 1, 6, 18. [Fr. 959-960]* : dévolution au pape si négligence, Boniface VIII.

flamines on eut mis les primatz et *ubi erant archiflamines* les archevesques et *in aliis civitatibus minoribus* les evesques, *c. II et III, LXXX di.*¹⁰⁶, des l'eure que lesd. archevesques et evesques alerent de vie a trespas les clerks subiectz de l'evesque procedoient par election »¹⁰⁷.

Ce sont donc bien les anciennes lois contenues dans les deux parties du *Corpus*, mais surtout dans le *Décret*, qu'il convient de brandir pour défendre les élections. Cette foi dans le droit canonique devient mauvaise foi lorsque Jean de Ganay englobe dans ses ambitions la totalité de ce *Corpus*.

« car si *in ecclesia primitiva* le pape a mis les evesques en place, a leur mort il y a eu election et on ne trouvera *in toto Decreto* ne aux Decretalles que le pape ait pourveu a aucuns eveschez vacans »¹⁰⁸.

C'est compter sans la fameuse décrétale *Licet ecclesiarum*, incorporée dans le *Sexte*¹⁰⁹ et qui reconnaît au pontife romain la faculté de s'immiscer dans la provision des bénéfices.

Que veut-on ? Une désignation libre des hommes qui vont exercer le pouvoir sur tout un diocèse ? Quoi de plus significatif que de citer les conciles, symboles de la collégialité épiscopale, même quand leurs décisions sont récentes et intégrées au *Corpus* ? Les désigner par leur nom, rappeler l'affluence des assistants est plus satisfaisant que de n'alléguer qu'une loi inscrite au *jus novum*. De plus, les conciles généraux sont présidés par le pape ; il en promulgue les textes et se doit de les respecter.

Des conciles généraux supérieurs au pape

Artaud en fait une affirmation générale « les elections sont selon Dieu et receues par les conciles generaux »¹¹⁰. Cette position se retrouve de façon plus appuyée chez Lemaistre¹¹¹ ; il ne cite que deux conciles, même si :

« il y a plusieurs autres sains conciles ou les elections ont esté decretees que autrefois il colligera ». Il s'agit d'abord de Nicée « *quod expresse decidit episcopos esse eligendos et per metropolitanum confirmandos ut est textus ad licteram in c. ii, LXIII di.*¹¹² et dit que singulierement il a voulu alleguer led. concile car le pape ne peut riens contra *Niceum concilium ymo debet illud servare sicut sanctum evangelium ut est textus*

¹⁰⁵ Jean d'André.

¹⁰⁶ Grat. 80, 2 et 3. [Fr. 280] Clément et Anaclét.

¹⁰⁷ AN, X^{1a} 4825, f^o 205, 8 avril 1484.

¹⁰⁸ AN, X^{1a} 4826, f^o 130v, 17 mars 1489.

¹⁰⁹ Sext. 3, 4, 2 [Fr. 1021]

¹¹⁰ AN, X^{1a} 4825, f^o 62, 29 décembre 1483.

¹¹¹ AN, X^{1a} 4829, f^o 151, 28 février 1488.

¹¹² Grat. 64, 1. [Fr. 247] Nicée canon 4.

in c. Sicut, pape ne peut rien contre lui car doit le servir comme l'Évangile, c. *Sicut sancti evangelium, XV di.* »¹¹³.

Nicée reste le concile fondamental par ordre d'importance. Le second est le IV^e concile de Latran, seul parmi les conciles de ce nom à avoir été désigné comme concile général par les canonistes du XIII^e siècle ; Latran IV devait, aux yeux d'Innocent III, être du modèle des grands conciles de l'Église ancienne. Il fut le seul des conciles médiévaux susceptible d'être confronté à la fois au concile de Nicée et au concile de Trente¹¹⁴. Lemaistre sait donc saisir deux conciles considérés, déjà au Moyen Âge, comme essentiels pour la chrétienté. Pour « entendre l'auctorité de l'autre consile qui est le consile de Latran », il dénombre tous les participants pour bien montrer l'importance numérique des Pères qui ont décidé « que on procedera tousiours par elections es benefices electifz et lors furent faiz les chapitres *Ne pro defectu, Quia propter* et plusieurs autres qui sont ou tiltre *De electione* »¹¹⁵.

Chambellan, quant à lui, fait allusion aux deux grands conciles de Bâle et Constance :

« Et *novissime* par les conciles de Basle et de Constance ont esté faiz les sains decretz qui portent decret irritant contre tous et y doit chacun obeir *eciam si papalis dignitatis existat quia concilium fert auctoritatem immediate a Christo...* » on doit obéir « *in his que concernunt reformationem ecclesie in capite et in membris* et par ce s'ensuit bien que toutes provisions contraires ou desrogans aux elections sont abusives nulles et defendues »¹¹⁶.

Et c'est à chaque fois l'occasion de brandir les théories conciliaristes.

Jean de Ganay s'appuie sur quatre de ces assemblées, toutes réputées réformatrices et présentées, sans ordre chronologique, comme auteurs de chapitres importants ou garants de la politique royale¹¹⁷ : Latran IV dont le nom n'est pas cité mais qui a fourni le canon *Cum in cunctis*¹¹⁸, Pise où les ordonnances des rois de France ont été confirmées, Bâle qui conserva toutes les ordonnances et les statuts et, enfin, Vienne (1311-1312), à travers les commentaires de Panormitain sur le c. *Inter cetera, De offi. ordi.*¹¹⁹ Et là encore, le pape se doit de les respecter, même s'il a changé d'avis depuis lors :

¹¹³ Grat. 15, 2. [Fr. 35-36] autorité des 4 conciles ; Nicée, Constantinople, Ephèse et Chalcédoine.

¹¹⁴ Selon R. Foreville, *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, 1965.

¹¹⁵ X 1, 6, 41 : *Ne pro defectu*. [Fr. 88], X. 1, 6, 42 : *Quia propter* [Fr 88-89].

¹¹⁶ AN, X^{1a} 4830, f^o 247v, 30 avril 1489.

¹¹⁷ AN, X^{1a} 4825, f^o 205, 8 avril 1484.

¹¹⁸ X 1, 6, 7. [Fr. 51]

¹¹⁹ X 1, 31, 15. [Fr. 192]

« et faut noter que le pape Eugene conferma tout ce qui fut fait au concile de Basle et en bailla ses bulles et estoit le pape Pie lors greffier dud. conseil et fit ung traicté¹²⁰ *De potestate [concilii]* »¹²¹.

Les conciles sont bien des réservoirs de lois utiles au pouvoir épiscopal. La théorie conciliariste trouve encore d'ardents défenseurs au sein du Parlement.

Le droit canon renferme donc les dispositions nécessaires au maintien des élections, qu'il s'agisse de la législation pontificale ou conciliaire. Les décisions des conciles nationaux, cités une seule fois par l'avocat du roi Lemaistre, appartiennent au droit canon ; elles sont surtout liées à la pratique législative royale, que les avocats utilisent abondamment.

La continuité des institutions : le droit des princes

Selon les avocats, les princes ont défendu les élections, bien avant les trois grandes dynasties royales, preuve en est dans le *Corpus juris civilis*.

Le *Corpus juris civilis*

A trois reprises¹²², ce sont deux lois, toujours les mêmes, qui sont retenues. L'une, *Si quemquam*, interdit toute intervention de l'argent dans l'élection d'un évêque. Elle est dite l'œuvre de Théodose¹²³ – la date donnée par l'édition du *Corpus* est cependant postérieure – sous le règne duquel le christianisme devint une religion d'État. Rély, dans son discours aux États de 1484, l'a d'ailleurs présenté comme modèle à Charles VIII qui doit agir :

« comme Theodose le grant, empereur universal et crestien apres Constantin pour regner en joie, paix, felicité »¹²⁴.

¹²⁰ Il s'agirait plutôt du *Libellus Dialogorum de Concilio* (1440) dans lequel Pie II, qui n'est encore que Eneas Silvio Piccolomini, favorable à l'antipape Félix V, se fait avocat de la théorie conciliaire ; il y expose le besoin de réformer la monarchie pontificale selon une vision plus équilibrée des pouvoirs, afin de modérer les excès absolutistes du pouvoir papal. Mais en 1446, il décide de se rallier à Eugène IV et devient secrétaire apostolique.

¹²¹ AN, X^{1a} 4826, f^o 130v, 17 mars 1485.

¹²² AN, X^{1a} 4829, f^o 152, Lemaistre ; X^{1a} 4829, f^o 409v : Donon les cite avec des erreurs : § *jubemus auct. de sanct. epi* = *Jubemus igitur* = N. 123, 34 = A. 9, 15, 34, *Corpus Juris Civilis*, Leipzig, 1875, t. 3, p. 560. Et l. *Si quemquam c. Eodem titulo*. Or, *Si quemquam* n'appartient pas au même titre mais à *De episcopis et clericis et ... et privilegio eorum...* = C. 1, 3, 30 (31) ; *Corpus Juris Civilis*, Leipzig, 1875, t. 2, p. 32, la date de promulgation est 465. Et enfin X^{1a} 4830, f^o 247v, Chambellan.

¹²³ Théodose 1^{er} le Grand, empereur de 379 à 395.

¹²⁴ Jean Masselin, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484...*, p. 181.

L'autre, *Iubemus igitur*, est répertoriée dans les *Novelles*, où sont contenues de nombreuses lois concernant l'Église. Il y est question de l'élection des abbés qui doit obéir au seul critère des qualités requises de l'élu – foi, chasteté, bonne administration – et non à de quelconques compromissions.

« Semblablement les empereurs suivans les ordonnances de l'eglise ont statué et ordonné par loys civiles que lad. voye d'election feust observee, *allegat Theodosium* qui fait la loy *Si quemquam, et Iustinianum, titulo De ecclesiasticis titulis, et in ti. De sanctissimis episcopis*, et singulierement en ce royaume tres chrestien lad. voye d'election a esté observee et comme recite Vincent *xxii^o libro...* »¹²⁵.

Chambellan par son « singulierement » fait des rois de France des héritiers des empereurs, et de leur œuvre une application du droit romain, élargissant encore la base juridique de leur action.

Les ordonnances des rois très chrétiens

Le rôle du roi est bien entendu primordial pour l'Église de France. Plusieurs souverains sont présentés, à différentes reprises, comme « zelateurs de la foi ». Leur succession n'est pas toujours la même ; parfois, seule une date d'ordonnance, sans précision de l'auteur, renvoie cependant à un règne bien précis : ainsi¹²⁶ celle de 1351 pour Jean II ou celle de 1408 pour Charles VI. Quand les avocats mettent en exergue le rôle des souverains¹²⁷, trois sont à chaque fois cités - Charlemagne, Saint Louis et Philippe le Bel -, et deux fois sur trois, Clovis¹²⁸. Si l'on cumule les différentes citations, entre les noms et les dates de lois, voici la liste : Clovis, Charlemagne, Louis le Pieux, Philippe Auguste, Saint Louis, Philippe le Bel, Louis X, Jean II, Charles VI, Charles VII.

C'est l'avocat du roi, Lemaistre, qui en donne la liste la plus longue : après avoir présenté Clovis,

« mesmement Charlemaigne et Loys son filz, *in capitulis per eos adiectis ad Legem salicam*, fisdrent leurs loix touchant les elections qui sont aujourduy canonizees *in c. Sacrorum canonum, LXIII di.* ; y eut un concile a Bourges l'an deux cens quatre vings et six (*sic*) *presidente Simone legato*¹²⁹ et le roy Phelippe Dieu donné¹³⁰ ayeul de saint Loys,

¹²⁵ AN, X^{1a} 4830, f^o 247v, 30 avril 1489. Vincent est ici Vincent de Beauvais ; sur l'utilisation de son œuvre, voir *infra*.

¹²⁶ AN, X^{1a} 4830, f^o 247v.

¹²⁷ Ainsy, AN, X^{1a} 4829, f^o 151v, 28 février 1488, Lemaistre.

¹²⁸ Ce sont aussi les plus fréquemment cités lors de procès tenus devant le Parlement civil de Paris de 1419 à 1436, A. Demurger, « L'Histoire au secours de la chicane... », *op. cit.*, p. 235.

¹²⁹ Simon de Cramaud préside le 1^{er} concile gallican de février 1395 (V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, *op. cit.*, p. 245) qui se prononce pour la voie de cession,

par son testament et ordonnance faiz paravant le voiage qu'il fit outremer, vout et ordonna que es benefices electifz l'en procedast par election. Apres le roy saint Loys fist sa pragmatique touchant les elections et collacions des benefices pareillement le roy Loys Hutin l'an mil CCCC XV (*sic*) conferma l'ordonnance du roy Loys et celle du roy Phelippe le Bel qui paravant avoit fait semblable ordonnance et depuis l'an mil CCC LI le roy Jehan conferma l'ordonnance du roy Phelippe son grant oncle, et depuis y a celle du roy Charles derrenier trespassé, des concilles de l'eglise gallicane plusieurs a lad. fin »¹³¹.

Cette succession de rois se présente telle une connaissance, voire une croyance partagée par les défenseurs du gallicanisme devant le Parlement, et se retrouve dans le « *Cayer présenté au roy et son conseil par les troys estatz* » à Tours en 1484, au chapitre de l'Église :

« Et qu'il veuille, comme il a offert, donner aide, port et faveur, tout ainsi et par la forme et maniere que ont fait ses predecesseurs roys, c'est assavoir : le roy Clovis, saint Charlemagne, saint Loys, Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles cinquiesme, Charles VI et desrenierement Charles septiesme, que Dieu assoille, qui tous ont, a leur pouvoir, deffendu les droits et libertez de ladicte eglise, tant au fait des elections, collacions, postulacions, provisions, confirmacions et causes, que a garder l'evacuacion des pecunes, par mandement et provision de leur chancellerie, et remonstace aux saintz concilles, qui ont confirmé et approuvé lesdits droiz et libertez »¹³².

Plus tôt, on la retrouve dans les remontrances faites à Louis XI ; dans l'*item* 89 sont présentés au roi, sous forme de conclusion, ses glorieux prédécesseurs : « Clovis, Charlemagne, Philippe Dieu donné dit Conquérant, Saint Louis, Philippe le Bel, Louis Hutin, et autres... »¹³³, dont les mesures sont détaillées dans le corps des remontrances, où il est également question des « autres » : à l'*item* 42, le roi Jean, à l'*item* 6, Charles VI, à l'*item* 14, Charles VII.

mais c'est donc un siècle plus tard que la date ici avancée. Il s'ensuit d'ailleurs un certain désordre chronologique puisque Philippe Auguste est cité après l'an 1280 ; est-ce une erreur du scribe ou de l'avocat ?

¹³⁰ Le choix de ce surnom, préféré à ceux de « conquérant » ou d'« auguste » qui s'appliquent également à Philippe II, n'est ici pas anodin. Dans d'autres procès tenus devant la même Cour, le surnom de « conquérant » est utilisé, A. Demurger, « L'Histoire au secours de la chicane... », *op. cit.*, p. 235.

¹³¹ AN, X^{1a} 4829, f^o 151v.

¹³² Jean Masselin, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484...*, *op. cit.*, p. 663.

¹³³ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 15, *op. cit.*, p. 207.

Or tous, loin de là, n'ont pas fait d'ordonnances sur le sujet précis des élections dans l'Église. Comment comprendre cette liste ?

Clovis et Charlemagne sont les deux piliers de la nation française.

Clovis et Charlemagne

Le Mérovingien, considéré par beaucoup comme saint au XV^e siècle, est aux origines de l'histoire nationale ; quand on évoque son règne, on songe « gloire militaire, justice et paix pour tous », et même garantie de l'utilisation des « meilleurs procédés de désignation des clercs ». Cette référence provient des détails donnés par Vincent de Beauvais sur le concile d'Orléans¹³⁴. Et justement les avocats citent cet auteur à deux reprises¹³⁵. L'un d'eux dit même avoir trouvé une chronique, dont l'auteur aurait sans aucun doute puisé à l'œuvre du Dominicain :

« Et *primo* le roy Clovis qui fut le premier roy chretien fait sa pragmatique des elections et collacions ainsi que recite Vincent *in Spe. Hystoriali*, li. XXII, c. XXIII¹³⁶ ; conformiter a ce que recite Vincent, a trouvé une cronique ancienne qui est a saint Magloire¹³⁷ qui recite que Clovis fut a Bordeaulx, gaigna Tholose et chassa les mescreans et s'en revint a Angolesme et de la a Tours et fut lors qu'il donna son cheval a saint Martin pour la victoire par lui obtenue, le voulut depuis avoir en baillant cent solz d'or mais le cheval ne peut venir et en bailla deux cenx et eut son cheval et fut lors qu'il dit *Martinus bonus in negocio sed carus in precio*, et de la s'en vint a Orleans et **celebravit primum concilium ecclesie gallicane et fist sa pragmatique et y avoit trois sains c'est assavoir sanctus Melainus redonen¹³⁸, sanctus Victor cenomanen¹³⁹, et sanctus Marsus¹⁴⁰** comme recite la cronique ; et s'en

¹³⁴ C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 62.

¹³⁵ AN, X^{1a} 4829, f^o 151v, Lemaistre et X^{1a} 4830, f^o 247v, Chambellan.

¹³⁶ La référence indiquée - livre XXII, chapitre XXIII – correspond, ce qui est bien normal !, à la division usitée à la fin du XV^e siècle, par exemple dans une édition de 1483 – édition Antonius Koburger -, conservée à la Bibliothèque municipale de Grenoble. Si l'on se réfère à l'édition la plus célèbre, celle de Douai de 1624, il y a un décalage puisqu'il s'agit alors du livre XXI, mais toujours du chapitre XXIII. L'explication en est, qu'au début du XVI^e siècle, la première capitulation du *Speculum* n'est plus indiquée. Je remercie Gérard Giordanengo d'avoir attiré mon attention sur ce point.

¹³⁷ L'indication du lieu où a été trouvé le livre est ici donnée, ce qui n'est pas toujours le cas, B. Guenée, *Histoire et culture historique...*, *op. cit.*, p. 118.

¹³⁸ Saint Melaine de Rennes, cf. D. Aupest-Conduché, « Deux formes de la sainteté épiscopale au VI^e s. ; saint Félix de Nantes et saint Melaine de Rennes », *Actes du 99^e congrès national des sociétés savantes*, Besançon, 1974, *Philologie et histoire*, t. 1, p. 122. † v. 530, A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1874, p. 302.

¹³⁹ Saint Victor, évêque du Mans.

vint a Paris et fonda une eglise *in monte juxta muros novos in honorem apostolorum Petri et Pauli* qui est de present nommee l'eglise de sainte genevieve, et lors mist le siege capital du royaume en ceste ville de Paris et n'y a gueres roy qui n'ait depuis fait ses loix et pragmatiques sur les elections et collacions »¹⁴¹.

Clovis est ainsi présenté comme le premier roi à avoir rédigé une pragmatique, c'est-à-dire une ordonnance royale¹⁴². Lemaistre l'entend bien sûr ici au sens d'ordonnance concernant le fait de l'Église. Si Clovis n'a certes pas rédigé ce texte, il a sanctionné les canons du concile d'Orléans, sans doute celui du 10 juillet 511, le premier concile d'Orléans qui inaugure la tradition des conciles nationaux¹⁴³. Chambellan a beau affirmer qu'il y « ordonna que on procederoit par election es eglises metropolitaines et quathedralles quant elles vacqueroient », aucun décret ne corrobore cela – elles seront l'objet de décisions lors d'un concile orléanais ultérieur¹⁴⁴ –. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit bien du premier concile national et de l'instauration d'un rapport privilégié entre le roi et ses évêques¹⁴⁵.

Pour citer le *Speculum historiale*¹⁴⁶ de Vincent de Beauvais, Lemaistre, qui le connaît sûrement, n'a pas eu besoin d'en rechercher la référence. Encore une fois, elle est donnée dans les remontrances faites à Louis XI :

35 « *item* les roys anciens desirans que les eglises de leur royaume fussent bien ordonnees, sachans que la voye d'election estoit la plus convenable et utile voye que l'on peut tenir a pourveoir aux prelatures, ont toujours labouré pour le bien de leur royaume, a ce que les elections eussent lieu, comme on lit *in Vincentii Specu. hist., lib. 22 et 23*, de Clovis premier roy de France chrestien qui l'an 400 appelez plusieurs prelatz de son royaume en la ville d'Orleans (entre lesquels estoit saint

¹⁴⁰ Saint Médard, évêque de Noyon et de Tournai, † 545, A. Giry, *Manuel de diplomatie*, p. 302.

¹⁴¹ AN, X^{1a} 4829, f° 151v, 28 février 1488, Lemaistre.

¹⁴² A. Giry, *Manuel de diplomatie*, p. 716. C'est un des noms donnés jusqu'au XV^e siècle.

¹⁴³ O. Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens*, Paris, 1989, p. 50.

¹⁴⁴ La question de l'élection des évêques est développée dans le 3^e concile d'Orléans de 538, alors que les fils de Clovis sont au pouvoir. Il n'est pas encore question du consentement royal qui sera abordé en 549. O. Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens*, *op. cit.*, p. 334.

¹⁴⁵ V. Martin, *Les origines du gallicanisme...*, *op. cit.*, p. 48. O. Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁶ B. Guenée, « État et nation en France », *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale. (1956-1981)*, Paris, 1981, p. 26. Une des trois parties du *Speculum majus*, achevé vers 1257-58.

Melaine) ordonna les elections et confirmacions des prelatures et autres dignitez de son royaume, estre faites selon les anciens canons »¹⁴⁷.

Mais le Dominicain ne donne pas autant de détails :

*Prima synodus a Francis hoc tempore iussu Clodovi regis aurelianus habita est, in qua multa decernuntur ecclesiae utilia. Hanc synodum 32. episcoporum congregavit sanctus Melanius, qui regi clodoveo familiaris erat, fuitque auctor canonum ibi promulgatorum, sicut in praefatione eiusdem synodi legitur*¹⁴⁸.

Il livre ensuite quelques décisions conciliaires, dont aucune ne concerne les élections. Les autres précisions sont glanées dans d'autres chapitres, ainsi l'anecdote sur le sens des affaires de saint Martin, même si les termes divergent un peu¹⁴⁹. L'association à Melaine de deux autres saints évêques, Victor et Médard, se lit dans le chapitre XXIV¹⁵⁰, mais pour une autre occasion, à Angers ; d'ailleurs, si l'évêque de Rennes a bien été présent à Orléans, les autres non¹⁵¹. Le trajet de Clovis de Bordeaux à Tours, sa rencontre avec saint Martin et la construction de Sainte-Geneviève sont présents dans *Les grandes chroniques de France*¹⁵² qui cependant ne mentionnent pas le concile d'Orléans. Les détails n'ont pas été recopiés non plus dans la *Chronique* de Martin de Troppau¹⁵³ car le « Polonais » est assez

¹⁴⁷ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 15, *op. cit.*, p. 200.

¹⁴⁸ Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, Douai, 1624, t. 4, p. 826. Ce chapitre a pour titre *De concilio aurelianensi quod primum fuit in Francia*, livre XXI de cette édition, chapitre XXIII (cf. n. 137). *Speculum quadruplex sive speculum maius, Speculum historiale*, Akademische Druck und Verlag, Graz, 1965.

¹⁴⁹ Idem, *chapitre XIII*, p. 822 : *Martinus bonus est in auxilio sed carus in negocio*.

¹⁵⁰ Idem, *chapitre XXIV, De sancto Melanio rhedonensi*, p. 826.

¹⁵¹ O. Pontal, *Histoire des conciles mérovingiens, op. cit.*, p. 50-51. L'évêque de Noyon est Suffranus et l'évêque du Mans est alors Principius. Et d'ailleurs, selon les dates données par A. Giry, il y a eu deux saints Victor, évêques du Mans, mais l'un est mort en 419 et l'autre en 490.

¹⁵² J. Viard (éd.), *Les grandes chroniques de France*, Paris, 1920, t. 1, p. 72, 83-85, mais dans une chronologie inversée puisque la construction de l'église est présentée avant. L'œuvre de Grégoire de Tours, qui a inspiré le rédacteur des *Chroniques*, est également muette sur le concile d'Orléans, Fr. Guizot (éd.), *Histoire des Francs par Grégoire de Tours*, t. 1, livre II, Paris, 1823.

¹⁵³ Cet ouvrage est une lecture courante d'universitaires. cf. B. Guenée, *Histoire et culture historique...*, *op. cit.*, p. 107 : « Au mieux dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, les lectures historiques d'un universitaire se limitaient à cette *Histoire scolastique*, au *Miroir historial* de Vincent de Beauvais et à la chronique de Martin de Tropeau ». Mêmes conclusions chez F. Autrand, ces trois livres sont le noyau dur des connaissances historiques des gens du Parlement, cf. « Culture et mentalité, les librairies des gens du Parlement au temps de Charles VI », *Annales ESC*, 1973, p. 1238.

expéditif¹⁵⁴ tout comme semble-t-il Aimery de Peyrac¹⁵⁵. Lemaistre a-t-il alors amalgamé plusieurs sources¹⁵⁶ ?

Clovis est cependant bien le premier de cette longue tradition qui s'arroge des pouvoirs étendus sur la discipline ecclésiastique.

Vient ensuite Charlemagne, dont les décisions sont présentées à partir du droit canon ou de l'œuvre impériale. Il s'agit notamment de ce fameux canon de la distinction 63¹⁵⁷. Lemaistre lui associe son fils et note au passage la loi salique :

« Mesmement Charlemagne et Loys son filz, *in capitulis per eos adiectis ad legem salicam*, fisdrent leurs loix touchant les elections qui sont aujourduy canonizees *in c. Sacrorum canonum, LXIII di.* »¹⁵⁸.

La lecture de la loi salique révisée par Charlemagne¹⁵⁹ ne dévoile aucune mention d'élection. Mais la *Lex salica emendata* se rattache à la vaste enquête ordonnée par Charlemagne en 803 pour réviser le droit en vigueur¹⁶⁰ et un capitulaire de 803 justement contient un article fort précieux : art. 2 *Ut*

¹⁵⁴ *La chronique martiniane de tous les papes qui furent jamais et finist jusques au pape alexandre derrenier decedé mil cinq cens et trois (par martin le Polonais traduit par sébastien Mamerot) et avecques ce les additions de plusieurs chroniqueurs...*, Paris, Anthoyne Vêrard, vers 1503, feuillet LXVI : « En ce temps c'est assavoir durant le temps de Clovys roy premier chrestien de France fust tenu le tiers consille d'Orleans par le commandement dud. clovis à l'instance de saint Mellon ouquel lieu furent aultres quatre concilles ».

¹⁵⁵ C. Beaune, *Naissance de la nation France*, op. cit., p. 65, cite cette *Chronique universelle* d'Aimery de Peyrac qui fut abbé de Moissac de 1371 à 1407 : « Saint Clovis fit tenir le concile d'Orleans où furent faits de nombreux statuts fort utiles... » BN, ms. lat 4991 A, f° 102v, 105, 116-122, 140 et 170v.

¹⁵⁶ Ce n'est sans doute pas non plus la *Chronique* de Sigebert de Gembloux, puisque le passage consacré à Clovis par Vincent de Beauvais est quasiment un décalque de cette chronique, C. Beaune, « Clovis dans le miroirs dominicains du milieu du XIIIe s. à la fin du XIVe siècle », *Clovis chez les historiens*, p. 113-129, Paris, 1996, p. 115.

¹⁵⁷ Grat. 63, 34 [Fr. 246-247], cf. n. 96.

¹⁵⁸ AN, X^{1a} 4829, f° 161v.

¹⁵⁹ Une des très nombreuses lois germaniques rédigées entre le VI^e et le VIII^e s., elle date de la fin du règne de Clovis et s'inspire surtout du droit traditionnel oral bien que rédigée en latin. Elle a été plusieurs fois révisée. C. Beaune, *Naissance de la nation France*, op. cit., p. 264. Texte dans J. M. Pardessus, *La loi salique*, Paris, 1843, p. 277-327 et *Monumenta Germaniæ Historica, leges*, I, 4.

¹⁶⁰ J. Pétrau-Gay, *La notion de « lex » dans la coutume salienne et ses transformations dans les capitulaires*, Grenoble, 1920, p. 131-132. Pour cet auteur, le texte révisé ne comprend que soixante-dix titres. C. Beaune en mentionne cent.

*episcopi per electionem cleri et populi vitae merito et sapientiae elegantur*¹⁶¹, celui sans doute repris dans la *distinctio 63*. Les avocats peuvent en avoir connaissance. L'amalgament-ils à la loi salique par ignorance ou par stratégie¹⁶² ? Cette loi fait en effet partie du bagage obligatoire de tout défenseur de la nation française à la fin du XV^e siècle¹⁶³. Sa mention reflète la connaissance qu'en ont désormais tous les officiers royaux, tous les proches du pouvoir, résultat du travail des juristes de Charles VII. Il est donc plus porteur de citer la loi salique qu'un simple capitulaire, et ce n'est sans doute pas en référence à la réalité historique puisque les élections n'étaient sous Charlemagne « qu'un simulacre »¹⁶⁴, comme au temps de Clovis d'ailleurs.

Saint Louis et les autres

Troisième grande figure emblématique : Saint Louis – c'est sa statue qui trône aux côtés de celle de Charlemagne depuis 1478 au bout de la grande salle du Palais¹⁶⁵ –. Saint Louis a écrit s'être largement inspiré de la personnalité de son grand-père ; or, précisément, le *Testament* de Philippe Dieudonné est présenté ici ; rédigé en 1190, avant le départ du roi pour la Terre Sainte, il renferme bien trois articles intéressant la liberté des chanoines pour l'élection épiscopale. Ils peuvent cependant être interprétés, à l'image d'autres mesures de ce texte, comme une limitation du pouvoir des deux régents pendant l'absence du roi ; la liberté des chanoines serait alors une mesure provisoire. Il n'en reste pas moins que cette liberté et l'acceptation des élections par le pouvoir en place sont mentionnées dans une ordonnance très réputée¹⁶⁶ et facilement accessible, puisque incluse dans le texte des *Grandes chroniques*¹⁶⁷.

¹⁶¹ Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. 1 p. 48. L'auteur ne mentionne pas ici les *capitula addenda* à la loi salique, ce qu'il fait pour d'autres de la même période.

¹⁶² Dans le manuscrit BN, ms. Lat. 4628 A, étudié par Colette Beaune et qui était conservé à Saint-Denis, les chapitres ajoutés par Charlemagne ne concernent pas les élections, cf. f^o 7-9v.

¹⁶³ C. Beaune, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, et F. Collard, « La pensée politique d'un clerc humaniste de la fin du XV^e s. : Robert Gaguin (1433-1501) », *Revue Française d'Histoire des idées politiques*, Paris, 1998, n^o 7, p. 42-43.

¹⁶⁴ Mais les avocats le savent-ils ? L. Halphen, *Charlemagne et l'Empire carolingien*, Paris, 1944, rééd. 1995, p. 191-192. L'auteur estime cependant que le choix de l'empereur était fort judicieux. J. Heuclin, *Hommes de Dieu et fonctionnaires du roi en Gaule du Nord, V^e-XI^e s. (348-817)*, 1998, p. 292 : l'empereur respecte parfois la forme mais dispose en réalité des sièges selon ses intérêts.

¹⁶⁵ C. Beaune, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, p. 126.

¹⁶⁶ Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 1 p. 177-182, articles 9, 10, 11.

¹⁶⁷ J. Viard (éd.), *Les grandes chroniques de France*, Paris, 1930, t. 6, p. 190.

Saint Louis n'est mentionné que pour sa *Pragmatique sanction* de 1268-69 – il a donc une place moins importante que ses prédécesseurs¹⁶⁸ – Ainsi Jean de Ganay :

« et quant les papes voudrent user desd. reservacions et empecher les elections et les ordinaires monseigneur saint Loys roy de France l'an deux cens LXVIII (*sic*) fit une pragmatique xanction par laquelle fut statué en ensuivant les sains decretz cy dessus alleguez que on pourveust par election aux benefices electifz et aux collatifz par les ordinaires »¹⁶⁹.

Il n'est pas besoin de revenir longuement sur l'histoire de ce texte et de sa fausseté, démontrée par Noël Valois grâce à des erreurs de diplomatique et à un contexte historique improbable¹⁷⁰. L'auteur en serait Gérard Machet, confesseur de Charles VII, dans le but de sauver la Pragmatique Sanction de 1438 que le roi est prêt à abandonner en 1450 ; le second paragraphe porte cette liberté des élections :

*II Item, ecclesiae cathedrales, et aliae regni nostri, liberas electiones et earum effectum integraliter habeant*¹⁷¹.

¹⁶⁸ Cette « place médiocre de Saint Louis dans le panthéon » (A. Tallon) des gallicans s'explique pour Colette Beaune par le fait que l'image d'un roi aux vertus mendiantes, au renom de protecteur des libertés nobiliaires, urbaines mais surtout ecclésiastiques, n'a que peu séduit les rois des XIV^e et XV^e siècles ; il reste surtout un modèle spirituel, C. Beaune, *Naissance de la nation France, op. cit.*, p. 127-128. Alain Tallon insiste aussi sur le fait que le « modèle du roi croisé était trop proche d'une conception cléricale de la royauté dont les derniers Valois ont cherché à s'affranchir », et d'une subordination de la couronne de France à Rome, A. Tallon, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle*, Paris, 2002, p. 83.

¹⁶⁹ AN, X^{1a} 4825, f^o 205, 8 avril 1484. Pas besoin d'attendre les XVII^e et XVIII^e siècles pour que ce texte soit présenté comme une réponse de la royauté à la constitution de Clément IV de 1266 (Sext. 3, 4, 2) sur la réserve des bénéfices vacants en cour de Rome. (N. Valois, *Histoire de la Pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1966, p. CLXII) C'est déjà le cas au XV^e siècle.

¹⁷⁰ N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction, op. cit.*, p. CLIX et suiv., J. L. Gazzaniga, « Les clercs au service de l'État dans la France du XV^e siècle », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir*, p. 253-278, Bordeaux, 1992, p. 256. E. Delaruelle, E. R. Labande, P. Ourliac, *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire, 1378-1449, (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, op. cit.)*, 1962, t. 14, vol. 2, p. 365. V. Martin, *Les origines du gallicanisme, op. cit.*, p. 67, n. 1, du XV^e au XVIII^e siècles, les défenseurs du gallicanisme n'ont cessé d'alléguer, comme le *palladium* des franchises de l'Église nationale, la fameuse Pragmatique de Saint Louis.

¹⁷¹ Texte, entre autres ouvrages, dans V. Martin, *Les origines du gallicanisme, op. cit.*, p. 67, n. 1, mais aussi dans *Ordonnances des rois de France*, Paris, t. 1, 1723, p. 97 et suiv.

Quoi qu'il en soit, lorsque ce texte est présenté en 1450 à l'assemblée de Chartres, certains auditeurs se méfient et demandent que l'on recherche dans les archives royales ce qui pourrait traiter de ces libertés. L'Université rédige une note détaillée : elle estime nécessaire de trouver des confirmations de cette ordonnance, faites par les successeurs de Saint Louis, son petit-fils Philippe le Bel, Philippe le Long, Charles V, Charles VI etc.¹⁷² qui en étayeraient l'authenticité. Alors que l'Université, en 1491, montre encore une hésitation dans un acte d'appel, depuis longtemps les avocats la citent¹⁷³. Louis XI en intègre le texte dans le corps de l'ordonnance du 17 février 1464.

Il fait donc partie du bagage du défenseur des élections, et il semble que la succession de rois dont l'action en faveur de l'Église posait des problèmes à quelques-uns, est du coup légitimée et devenue une liste officielle des rois « zelateurs » et défenseurs de l'Église de France, reprise ici sans état d'âme après les fondateurs de la royauté française.

Par exemple, Philippe le Bel, dont l'œuvre est montrée comme une réponse à l'appétit de Boniface VIII :

« Dit aussi que l'an mil IIIc le pape Boniface vult user de reservacions et fit le Vite qui n'a point esté approuvé en ce royaume, et a ceste cause eut entre lui et le roy Philippe le Bel une grant altercacion, tellement que le roy Philippe envoya en Ytalie une grant armee. Et fut l'an IIIc II faicte autre ordonnance conforme a celle dud. monseigneur saint Loys »¹⁷⁴.

Les démêlés avec le roi de France sont réduits au seul problème des réserves et le *Sexte* comporte en effet la décrétale *Licet ecclesiarum*¹⁷⁵. Mais l'avocat ne fait aucune allusion à la décime, ni à la volonté d'indépendance du roi concernant les affaires temporelles. Les États généraux de 1302¹⁷⁶ sont aussi rappelés et remémorent à tous la harangue par laquelle Pierre Flotte accable le pape de tous les maux, et notamment celui de pratiquer ces fameuses

¹⁷² N. Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, op. cit., p. CLXXI-CLXXII.

¹⁷³ Plaidoirie prononcée le 31 décembre 1450, donc après l'assemblée de Chartres ; l'avocat Luillier cite l'ordonnance de Saint Louis (n. 4 « saint Louys sembleblement l'ordonna », AN, X^{1a} 4803, f^o 25), ce qu'il fit également le 23 mai 1457 (p. 232 du même livre, X^{1a} 4805 f^o 270).

¹⁷⁴ AN, X^{1a} 4825, f^o 205, 8 avril 1484. Jean de Ganay.

¹⁷⁵ Le pouvoir de disposer de tous les bénéfices ecclésiastiques est officiellement revendiqué par Clément IV qui inaugure le système des réserves en 1265 ; Grégoire X l'abandonne presque, mais Boniface VIII au contraire le reprend et le renforce ; la décrétale de Clément, *Licet ecclesiarum*, est incorporée dans le Sext. 3, 4, 2 ; V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, op. cit., p. 168, 173. Il en est question dans la bulle *Ausculat fili* du 5 décembre 1301, si importante pour le conflit avec Philippe le Bel.

¹⁷⁶ Ils sont rappelés dans les *Grandes Chroniques de France*, op. cit., t. 8, p. 198-199. Il est bien fait allusion ici à la volonté d'indépendance du roi Philippe.

réserves. En revanche, l'ordonnance du 10 avril 1302 ne parle guère des nominations aux bénéfices¹⁷⁷ ni celle du 23 mars 1303 (ns) sur la réformation du royaume.

Quant à Louis X et Jean II, ils ont bien confirmé cette dernière ordonnance mais s'il y est question des « libertez » des églises, c'est au regard de l'ingérence des officiers royaux¹⁷⁸.

Charles VII n'est bien sûr pas en reste, et là avec force raisons et preuves. La volonté que son ordonnance soit appliquée est chère aux conseillers du Parlement, qui utilisent même ses détracteurs les plus célèbres pour démontrer la grandeur de cette loi. Lemaistre essaie de les ridiculiser en ne s'attachant cependant qu'à quelques détails de leurs traités. Le premier des « grans adversaires »,

« ung arcevesque de Tholouse¹⁷⁹ a fait ung traictié contre la pragmatique qu'il a nommé *Accensus veri luminis regum*¹⁸⁰ *et regni francorum contra tenorem pragmatice sanxionis*. Recite in quem les troys parties dud. traictié. Dit qu'il est bien nommé *Accensus veri luminis* car il n'est riens pour plus elucider la verité de la pragmatique par les raisons qui y sont contenues par lesquelles on s'efforce l'impugner¹⁸¹. »

Le second, c'est « l'arcevesque de Tours nagueres trespasé qui

¹⁷⁷ Elle interdit à tout Français de sortir du royaume, à moins d'être marchand ou courrier de marchand, cela pour empêcher les ecclésiastiques de se rendre au concile convoqué par le pape à Rome.

¹⁷⁸ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 1, *op. cit.*, p. 354, ordonnance de Philippe le Bel *pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume*, p. 560, Louis X Le Hutin, 10 mai 1315, *Confirmation de l'ordonnance de Philippe le Bel du 25 mars 1302 pour la réformation du royaume*, t. 2, p. 450, Jean II, Octobre 1351, *Ordonnance par laquelle le roy confirme celle de Philippe le Bel du 23 mars 1302 (1303 ns) pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume*, art. 2. « Les Églises jouiront des libertez, des franchises et des immunitéz qu'elles avaiet sous le règne de Saint Louis ayeul du roy. Et deffenses sont faites aux officiers royaux de les y troubler, ainsi que dans l'exercice de leur juridiction spirituelle ou temporelle ».

¹⁷⁹ Bernard de Rosier. Cf. note 15.

¹⁸⁰ Le titre exact comporte non pas *regum* mais *Francorum christianissimi regis*.

¹⁸¹ Voir J. L. Gazzaniga, *L'Église du Midi au temps de Charles VII*, *op. cit.*, p. 125-129. Le traité est bien composé de trois parties, la dénonciation des défauts graves contenus dans l'ordonnance, la reproduction du texte annoté des décrets de Bourges et enfin un petit essai sur l'autorité du Saint Siège. L'autorité du pape, seul chef de l'Église universelle, y est exaltée, les clercs de l'entourage royal qui ont inspiré la Pragmatique, critiqués sans nuance. Ici, Lemaistre s'attaque seulement aux réserves défendues par l'auteur.

semblablement a fait un traité contre la pragmatique sanction¹⁸², en cinq parties¹⁸³. Or il ose écrire que Saint Louis a révoqué sa pragmatique « *infra semestre*¹⁸⁴ qui n'est pas vrai ».

Pourquoi vouloir à tout prix conserver la Pragmatique ? Sans vergogne, Michon affirme qu'elle a permis aux sujets de ce royaume de vivre en paix¹⁸⁵ ! Au regard des nombreux conflits engendrés par la concurrence entre l'élection épiscopale et provision apostolique, l'affirmation est bien loin d'être fondée, et cet objectif tant prisé des souverains et des théoriciens du pouvoir royal, bien mal servi par ce texte.

De toutes ces ordonnances alléguées pour soutenir la cohérence et la continuité de l'action de souverains français, bien peu en réalité conviennent parfaitement. Si toutes démontrent une volonté royale de protéger l'Église du royaume et de légiférer à son propos, seuls trois traitent de la liberté des élections¹⁸⁶. Les avocats sont-ils prisonniers de leurs sources et/ou de bons professionnels, réinventant le passé au profit de leurs clients ?

Le droit royal est donc ainsi constitué ; il faut joindre à ces textes, présentés comme fondateurs, la jurisprudence du Parlement¹⁸⁷. Les orateurs ont

¹⁸² Hélie de Bourdeille, cf. plus haut. Il s'agit bien du titre *Contra Pragmaticam sanctionem*, cf. J. L. Gazzaniga, *L'Église du Midi au temps de Charles VII*, op. cit., p. 129-132.

¹⁸³ *Idem*, les cinq parties sont : la prééminence du Saint Siège (Rome est la tête de l'Église et le pape successeur de Pierre a tous les pouvoirs) ; de là, le pape tient son droit de justice, le pouvoir législatif, le droit de collation des bénéfices, et plus spécialement les réserves apostoliques ; ce qu'il en coûte à ceux qui n'obéissent pas au pape ; les rois et les princes lui doivent obéissance et fidélité « et le roi de France doit, plus que tout autre, révérence au pape, lui qui a tant bénéficié de la sollicitude divine. Depuis Clovis, Dieu assiste toujours le roi de France » ; la dernière partie est consacrée à la Pragmatique : il dénie tout fondement aux décrets de Bourges.

¹⁸⁴ Selon N. Valois, cette suppression au bout de six mois aurait été forgée par les faussaires pour expliquer le peu d'écho qu'a eu ce texte, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, op. cit., p. 173.

¹⁸⁵ AN, X^{1a} 4829, f° 417.

¹⁸⁶ Les ordonnances de Philippe II, Charles VI et Charles VII. Charlemagne et Louis le Pieux s'y sont bien attelés, mais pas dans la loi salique.

¹⁸⁷ AN, X^{1a} 4825, f° 205v, 8 avril 1484. Il s'agit là de la lettre de l'Université de Toulouse contre la soustraction d'obédience, lettre condamnée par le Parlement de Paris. Voir R. Gadave, *Les documents sur l'histoire de l'Université de Toulouse et spécialement de sa faculté de droit civil et canonique (1229-1789)*, Toulouse, 1910, p. 101, n° 130, 1402 : lettre de l'Université de Toulouse à Charles VI dans laquelle elle s'oppose à la soustraction d'obédience vis-à-vis de Benoît XIII et réfute les motifs proposés à ce sujet par l'Université de Paris. BN, ms lat, 9788, publiée dans Du Boulay, V, 4 ; et p. 103, n° 140, 17 juillet 1406. Arrêt du Parlement de Paris condamnant l'Université de Toulouse, à la requête de l'Université de Paris, au sujet de la lettre qu'elle avait écrite au roi contre la soustraction d'obédience à Benoît XIII.

démontré une continuité institutionnelle assez rigide, et une continuité historique du droit et de la pratique de l'élection. Cependant, elle n'est pas tout.

La continuité des acteurs

Au temps des Gaulois

Voulant également montrer la continuité des hommes qui défendent ces élections, Donon n'hésite pas à donner les Gaulois en exemple :

« dit aussi que *ante incarnationem Christi* on procedoit par election et, comme dit Cesar ou VI^e de ses commentaires, *in Gallia druides eligerant qui possent eis et ille pontifex appellabatur*¹⁸⁸ ».

Effectivement, César parle de ce mode de désignation en employant le terme de « suffrage » :

*Hoc mortuo aut, si qui ex reliquis excellit dignitate, succedit, aut, si sunt plures pares, suffragio druidum, non nunquam etiam armis de principatu contendunt*¹⁸⁹.

En 1485, Robert Gaguin¹⁹⁰, dans une traduction effectuée à la demande de Charles VIII, antérieure de trois années à la date de la plaidoirie, utilise bien le terme d'élection :

« Or entre les druides, il y en a un souverain, lequel a entre eulx la premiere auctorité, et quand il meurt, s'il y a aucun des aultres qui ayt excellence de bien, il succede au trespassé. Or, s'il y en a plusieurs semblables et egaulx en vertu, il se fait par election des Druides. Et aucunes fois ilz se debatent et se mettent en armes pour obtenir la seigneurie¹⁹¹ ».

Ce n'est pas étonnant que les Gaulois apparaissent dans cette histoire des élections – une seule et unique fois cependant –. Donon montre ici son adoption de l'histoire telle qu'elle se fait à la fin du XV^e siècle, où le souci d'historicité et d'ancrage territorial a hissé les Gaulois au rang d'ancêtres de la nation. Comme la continuité des institutions implique le recours à l'Ancien Testament, c'est-à-dire avant la naissance de l'Église et de ses évêques, celle

¹⁸⁸ AN, X^{1a} 4829, f^o 409v- 410, 11 août 1488.

¹⁸⁹ *De bello gallico*, livre VI, chap. XIII.

¹⁹⁰ M. Schmidt-Chazan, « Les traductions de la Guerre des Gaules et le sentiment national au Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 87, n^o 2, 1987, p. 387-407, p. 388.

¹⁹¹ R. Gaguin, *Les commentaires de Jules César*, Traduction et édition de 1555, Paris, livre VI, chap. 4, f^o 335 .

de la nation, qui défend cette pratique, implique l'évocation des glorieux ancêtres. Donon a pu lire le texte latin ou Gaguin, mais aussi le prologue rédigé par Raoul de Presles dans sa traduction de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, repris par d'autres auteurs des XIV^e et XV^e siècles. Paul Emile, lettré italien, reconnaît dans son ouvrage inachevé *De l'Antiquité de la Gaule*, que les Gaulois furent des hommes très religieux¹⁹².

Décrire ce procédé en dehors de l'Église est un moyen de lui découvrir un fondement atemporel, renforçant par là même sa puissance. La rapprocher d'un autre acteur primordial, contemporain et si déterminant pour la vie ecclésiastique, est une gageure.

Avec un autre ministre de Dieu, le roi

La place de l'élection est établie dans le reste de la société. Si l'élection n'a pas joué un rôle plus important que l'hérédité dans la désignation du roi dès Hugues Capet, si elle ne faisait que perpétuer une pratique ancienne en vigueur dans toute l'Europe chrétienne, ces deux éléments étant d'égale importance¹⁹³, l'élection garde tout de même une place dans le rituel du sacre du roi. En cas de besoin, l'idée de l'élection refait surface pour tirer la monarchie de l'embarras, en particulier pendant la Guerre de Cent ans, à propos de Philippe VI¹⁹⁴. Il se peut également que les avocats y aient recours pour conforter leur théorie. Après avoir rappelé que les druides étaient élus, Donon conclut, dans une même tirade et dans le même souci d'insister sur un fondement de toute ancienneté :

« Et aussi tous les roys *in principio regnorum* comme recite Herode¹⁹⁵ ».

¹⁹² C. Beaune, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, p. 25, 32-34.

¹⁹³ J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹⁴ L'idée resurgit, peu avant ces procès d'élections, en 1484 aux États de Tours lorsque Philippe Pot, afin d'empêcher les princes du sang d'avoir la maîtrise des affaires, expose dans son plaidoyer la conception scolastique de l'origine élective de la royauté, tout en prenant d'innombrables précautions. « Loin de moi [...] l'intention de dire que la capacité de régner ou la domination passe à tout autre qu'au roi ! Je me borne à prétendre que l'administration du royaume et la tutelle, non le droit de propriété, sont accordées légalement pour un temps au peuple ou à ses élus ». Cité dans J. Krynen, *L'empire du roi...*, *op. cit.*, p. 445. Et le seigneur de la Roche également d'affirmer cette origine élective de la royauté, Jean Masselin, *Journal des États généraux tenus à Tours en 1484...*, *op. cit.*, p. 147-148.

¹⁹⁵ Aucune trace de cette allégation dans la Bible ni dans les évangiles apocryphes. Plus sûrement est-ce une allusion à Hérodote qui, dans ses *Histoires*, raconte l'origine de divers souverains. Par exemple : après s'être libérés des Assyriens, des Mèdes décident de qui sera leur roi : « On proposa aussitôt de choisir qui on ferait roi ; tous, avec insistance, proposèrent Déiokès et en firent son éloge ; en fin de compte, l'assemblée se prononça pour que ce fût lui qui régnerait ». Hérodote, *Histoires*, trad. Ph. E. Legrand, Paris, 1962, t. 1, livre 1, *Clio*, p. 57, 59.

Et Chambellan :

« Dit que ja çoit ce que ce royaume se defere par succession toutesfoiz pour singulierement approuver la voye d'election a leu que quant on sacre les roys, avant que soyent intronisez, l'arcevesque se retourne vers le clergé et le peuple en demandant s'ilz les veulent avoir pour roys et led. peuple respond '*fiat fiat*' et lors led. arcevesque les intronise [tout le reste de la ligne illisible] *ad instar electionis et ne rex videat* [la suite est illisible] »¹⁹⁶.

La comparaison existe entre roi de France et évêques, entre « l'union contractée avec la couronne par le souverain [et] le mariage mystique de l'évêque avec son diocèse ». Elle permet à certains théoriciens de montrer le roi comme une personne qui n'est plus « un pur laïc » puisqu'il partage avec ces prélats le privilège de l'onction du sacre. Rois et évêques sont des « ministres » de Dieu, devant guider les sujets ou les ouailles au salut, et les qualités que l'on attend d'eux sont semblables¹⁹⁷. Pour appuyer son propos, Chambellan n'extrait de la cérémonie du sacre que l'*electio*. Cette assertion isolée n'appartient pas à un plan d'ensemble cherchant à rendre parallèles les désignations du roi et de l'évêque. Elle intervient après l'évocation des conciles de Bâle et Constance et conclut son discours ; mais la persistance du rituel électif au cœur du sacre conforte pour lui l'idée de l'élection épiscopale. L'assentiment passif du peuple et du clergé à la personne du nouveau roi rappelle l'assentiment au nouvel évêque, traduisant le « consentement populaire » pour un choix qui ne relève pas d'eux. Il est ainsi dans la lignée des chroniqueurs du XV^e siècle, dont les récits des sacres royaux sont organisés autour de deux aspects essentiels : consécration religieuse et consécration populaire¹⁹⁸.

Il est bien téméraire de sa part d'oser cette comparaison, car l'avocat du roi, Lemaistre, ne laisse pas passer ce qu'il considère comme un affront. L'élus fait plaider :

« que ou sacre du roy l'arcevesque de Reims se retourne vers le peuple et demande '*vultis eum habere in regem*' mais il n'est pas vray et jamais ne fut veu et ne tient le roy son royaume *nisi a deo* et non pas *ab electione populi*. Requiert aussi qu'il soit defendu a tous advocatz ne le plus alleguer et qu'il le raye du registre »¹⁹⁹.

¹⁹⁶ AN, X^{1a} 4830, f^o 247v-248, 30 avril 1489.

¹⁹⁷ J. L. Gazzaniga, « Les clercs au service de l'État... », *op. cit.*, p. 254.

¹⁹⁸ H. Wolff, « Les sacres du XV^e siècle racontés par les par les chroniqueurs, le mystère et la fête », *Le sacre des rois*, Paris, 1985, p. 112.

¹⁹⁹ AN, X^{1a} 4830, f^o 357v-358, 15 juin 1489.

Même si l'avocat du roi conteste la mise sur un pied d'égalité du roi et des évêques, la phrase n'a pas été rayée ; heureusement pour les historiens, elle est donc encore lisible dans le registre des plaidoiries.

Cette joute oratoire permet de percevoir encore une fois le débat sur le caractère électif du pouvoir. Lemaistre nie énergiquement toute origine populaire, alors que seulement quatre ans auparavant, aux États de Tours, Philippe Pot défendait la théorie d'une monarchie élective, que Robert Gaguin par exemple défend dans ses écrits le consentement populaire²⁰⁰ et que le courant, certes minoritaire, des théoriciens « contestataires » du sacre – le plus souvent juristes, ainsi Cosme Guymier²⁰¹ – estime que cette cérémonie, utile mais non nécessaire, n'est pas à l'origine du pouvoir royal ; c'est au contraire l'hérédité qui le fonde²⁰². Ces deux éléments ne se retrouveraient-ils pas dans la croyance que la lignée des rois de France commence avec le roi franc Pharamond, et que celui-ci tire son pouvoir de l'élection populaire²⁰³ ?

L'échange entre les deux avocats cristallise sur les paroles que prononcerait l'archevêque de Reims, demandant explicitement « au clergé et au peuple » leur assentiment. Or, il est vrai que cette demande effective d'approbation n'apparaît pas dans tous les *ordines* du sacre conservés. Mais elle est bien présente dans l'*ordo de saint-Bertin* de 1150-1200 (*ordo XVIII*) – qui n'aurait cependant pas été utilisé – et dans l'*ordo* de 1200 (*ordo XIX*) :

Deinde iterum ipse metropolitanus affatur populum, si tali principi ac rectori velit se subicere ac iussionibus eius obtemperare, iuxta apostolum, 'Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit', regi

²⁰⁰ Robert Gaguin place en premier lieu les hommes à la source de l'attribution du pouvoir royal, puis le sang, beaucoup plus que Dieu et le sacre. F. Collard, « La pensée politique d'un clerc humaniste... », *op. cit.*, p. 20.

²⁰¹ Cosme Guymier est un juriste originaire de Paris, reçu licencié à la faculté de décret le 23 avril 1476, où il devient enseignant ; il y est le collègue, entre autres, de l'humaniste Robert Gaguin. Il est réputé pour sa glose de la Pragmatique Sanction de 1438, qui serait tout ce qui reste de l'enseignement à la faculté de décret de Paris au XV^e siècle. Mais il abandonne l'enseignement pour une carrière d'avocat, puis de conseiller au Parlement et enfin de président des enquêtes. Il meurt en 1503. M. Fournier et L. Dorez, *La Faculté de décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, t. 1-3, Paris, 1902-1913, t. 2, p. 223, 280 ; P. Ourliac et H. Gilles, *La période post-classique, 1378-1500. La problématique de l'époque, Les sources*, (Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident), Paris, 1971, t. 13, n. 130, p. 106 ; F. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François 1^{er}*, *op. cit.*, t. 1, p. 56, 390.

²⁰² Voir A. W. Lewis, *Le sang royal, la famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle*, Paris, 1981, et par exemple p. 28, 84-85, 152, 198.

²⁰³ C. Beaune, « Les théoriciens français contestataires du sacre au XV^e siècle », *Le sacre des rois*, p. 233-241, Paris, 1985, p. 234, 237-240. L'œuvre de Cosme Guymier est toujours le commentaire de la Pragmatique Sanction, cf. n. 201. Pharamond serait également l'inspirateur de la loi salique.

*quasi precellenti. Tunc ergo a circumstante clero et populo unanimiter dicatur, « Fiat. Fiat. Amen »*²⁰⁴.

L'*ordo ad consecrandum et coronandum* de 1246²⁰⁵, *ordo* royal, a une « caractéristique remarquable » : il n'a jamais figuré dans un pontifical ; de plus il ne faut pas « trop rapprocher un *ordo* royal d'un sacre et d'un couronnement réels de tel ou tel roi de France »²⁰⁶. Or, dans cet *ordo*, figure également cette attention au peuple – fugitivement, pour Jacques Le Goff –. Mais c'est cette attention fugitive qui entraîne la dispute : « au tout début de la cérémonie, après le premier serment du roi, deux évêques demandent au peuple son accord. Après la troisième promesse du roi, un évêque (ou l'archevêque, ce n'est pas clair) demande au peuple s'il veut être le sujet de ce prince, assurer la stabilité du royaume avec une foi indéfectible et obéir à ses ordres et le clergé et le peuple alentour doivent unanimement répondre : *Fiat ! Fiat !* »²⁰⁷. Chambellan a donc bien pu lire cela, sans que l'on sache dans quel manuscrit²⁰⁸.

Pourquoi Lemaistre le nie-t-il ? C'est qu'en dehors de ces trois exemples, ce passage de l'*ordo* ne se retrouve pas ailleurs. La question des deux évêques est parfois relevée, mais pas celle de l'archevêque²⁰⁹. Ou bien, le peuple acclame le roi après ses promesses, sans y être invité. Et dans un récit du sacre de Charles VIII, roi contemporain de ces débats, nulle trace d'une quelconque demande²¹⁰. Lemaistre peut donc le nier, d'autant que ce serait

²⁰⁴ R. A. Jackson, *Ordines coronationis Franciæ, texts and ordines for the coronation of frankish and french kings and queens in the Middle Ages*, 2 vol., Philadelphia, 1995, t. 1, p. 243, 255. L'auteur précise que l'*ordo* de 1200 a été une des sources de celui de 1250.

²⁰⁵ Une des sources en serait l'*ordo XIX*, R. A. Jackson, *Ordines coronationis Franciæ...*, *op. cit.*, p. 248.

²⁰⁶ J. Le Goff, E. Palazzo, J. Cl. Bonne, M. N. Colette, *Le sacre royal à l'époque de Saint Louis*, Paris, 2001, p. 16-17.

²⁰⁷ *Idem*, p. 13, 24. Mêmes pages pour le texte en latin, et p. 260 et 268. Cf. également dans R. A. Jackson, *Vivat rex*, Paris-Strasbourg, 1984, p. 110, n. 10.

²⁰⁸ L'*ordo XVIII* pouvait se lire dans le pontifical de l'évêque de Senlis (Pierre de Trégnay, 1351-56), le *XIX* dans le pontifical de Beauvais, recensé dans la bibliothèque du chapitre de Reims, R. A. Jackson, *Ordines coronationis Franciæ...*, *op. cit.*, p. 241, 249.

²⁰⁹ Dans les *ordines XIII* (900), *XV* (980), *XVI* (1000-1050) et *XXI* (1240-1250). R. A. Jackson, *Ordines coronationis Franciæ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 147, 178, 205, t. 2, p. 346. Le peuple répond en rendant grâce et en chantant *Kyrie Eleison* (*XVI*), ou *Te Deum* (*XIII*, *XV*, *XXI*). L'*ordo XXI* est l'*ordo* de Louis VIII dans Th. Godefroy, *Le cérémonial français*, t. 1, 1649, p. 14.

²¹⁰ Dans les autres *ordines* rapportés par Godefroy, Louis VII, Louis IX, Charles V, Th. Godefroy, *Le cérémonial français*, *op. cit.*, p. 3, 27, 33, pour Charles VIII,

accorder une importance trop grande à l'archevêque et à l'Église dans la désignation du souverain.

Cet échange préfigure les joutes politiques de l'époque moderne lorsque les théoriciens, en faveur ou non d'une monarchie élective, glosent sur cet extrait de l'*ordo* du sacre²¹¹. Il n'en reste pas moins, qu'en cette fin de XV^e siècle, la théorie la plus largement répandue attribue la même origine aux pouvoirs respectifs du roi et de l'évêque. L'un est choisi par Dieu avant le sacre, jour de sa consécration et de son couronnement, ainsi l'exprime l'*ordo*²¹². Dieu choisit l'autre à travers l'élection des chanoines, et c'est ensuite, si cette élection est confirmée, qu'il sera consacré. Dieu en est bien à l'origine, et non point le peuple.

Au terme de cette étude sur l'histoire du fait et de son droit, on voit que la signification politique de cette pratique affleure et ne laisse pas indifférent. Il semble également que ces historiens du prétoire soient amenés « à écraser toute évolution, à estomper toute nouveauté »²¹³, poussés en cela par la fonction de justification que leur demandent les inconditionnels de la lutte anti-romaine. En effet, les partisans de l'élection essaient de fonder cette pratique sur son ancienneté, et nient une évolution quelconque ; jamais par exemple, la présence du peuple lors d'une élection épiscopale n'a été mentionnée. Le seul élément qui pourrait indiquer une évolution concerne le clergé de l'Église primitive :

« des l'eure que lesd. arcevesques et evesques alerent de vie a trespas les clerks subiectz de l'evesque procedoient par election »²¹⁴.

L'ambition est bien d'insister sur l'ancienneté.

p. 197. M. Fogel, *Les cérémonies de l'information*, Paris, 1989, p. 160, note que dans l'*ordo* de 1365, il n'en est plus question.

²¹¹ R. A. Jackson, *Vivat rex*, *op. cit.*, p. 108-119. Cette demande réapparaît dans le sacre d'Henri II en 1547 avec le texte du serment. R. A. Jackson, *Vivat rex*, *op. cit.*, p. 195, explique l'origine de cette présence : le serment a été recopié sur l'*ordo* de 1246-1250, pour en changer la formulation, car Henri II voulait éviter de jurer de chasser les hérétiques du royaume dans une situation religieuse délicate ; mais on peut remarquer que n'a été retenue que la demande des deux évêques, celle qui se trouvait à cet endroit du serment. Rien sur celle de l'archevêque. Ce n'est donc pas une nouveauté pure et simple comme l'écrivait J. de Viguierie, « Les serments du sacre des rois de France », *Le sacre des rois*, *op. cit.*, p. 205-223, p. 212.

²¹² R. A. Jackson, *Vivat rex*, *op. cit.*, p. 21.

²¹³ B. Guenée, *Histoire et culture historique...*, *op. cit.*, p. 350.

²¹⁴ AN, X^{1a} 4825, f^o 205, 8 avril 1484, Ganay.

Ceux qui défendent les provisions et acceptent l'intervention du pape font entendre des notes dissonantes.

Une autre histoire

Le recours aussi à la Bible et au *Décret*

Les avocats qui, le temps d'une plaidoirie, se font les chantres de la provision pontificale, puisent aussi leurs exemples dans la Bible, à travers le *Décret*, sans omettre d'énoncer en préambule le droit du pape.

Ainsi pour Chambellan²¹⁵, dans le procès de Bourges²¹⁶, la provision des évêchés appartient

« au pape *c. Omnes, XXII di.*²¹⁷, et *c. Nunc vero, IX q. III*²¹⁸ (...) Et a ceste cause saint Pierre ordonna et institua les sieges episcopaulx et archiepiscopaulx comme recite saint Clement son disciple, *c. In illis, LXXX di.*²¹⁹, et aussi le pape se nomme *episcopus*. Aussi *unus est episcopatus sicut una est ecclesia c. Loquitur, XXIII q. i*²²⁰ *sine addicione* car il est *episcopus orbis et urbis*, aussi peut il elever les eveschez et les evesques et les arcevesques, les empescher, abattre, unir et diviser et les translater et destituer et non autre, et le dit notamment pour monstrier que sa puissance n'est petite car *in ecclesia primitiva* le pape ou ses vicaires les ont tousiours commis et comme saint Pol institua comme legat *in Grecia* Titus, arcevesque de Crete, et lui bailla charge de commectre evesques *per civitates et loca* comme il appert in *Epistola ad Titum*²²¹ et est recité ou chapitre *Legimus, LXXX di.*²²², comme saint Jehan l'evangeliste institua en Asye les evesques comme legat, *l. di., c. Domino sancto*²²³ et plus de IIIc ans apres a esté ainsi observé, et en ce temps saint Augustin fut pourveu a l'evesché d'Yponence *adhuc vivente Valerio in bona valetudine* et encores de present en toutes les Ytalies, Bretagne, Angleterre et autres lieux, le

²¹⁵ Ce n'est plus ici le pourfendeur des provisions apostoliques, comme dans le procès de Lyon, mais leur défenseur.

²¹⁶ AN, X^{1a} 4825, f^o 282, 5 août 1484.

²¹⁷ Grat. 22, 1. [Fr. 73] *Nicolaus Papa* écrit aux Milanais.

²¹⁸ Grat. 9, 3, 20. [Fr. 611-612] C XX *cuiuslibet ecclesiae clericos papa valet ordinare. Stephanus episcopus*.

²¹⁹ Grat. 80, 2. [Fr. 280] *Clemens papa*.

²²⁰ Grat. 24, 1, 18. [Fr. 971-972] Cyprien; le canon commence par le rappel des paroles du Christ « tu es Pierre... ».

²²¹ *Ad Titum*, 1, 5.

²²² Grat. 93, 24. [Fr. 327-329] effectivement Paul et Tite.

²²³ Grat. 50, 28. [Fr. 188-190]

pape en use ».

Michon proclame aussi le pape comme source du pouvoir. Il suppose²²⁴ :

« *quod a jure divino electio sit introducta toutesfoiz a primordio elle estoit eligendo ab uno unum ex pluribus sicut Christus elegit Petrum et Petrus Johannem et omnes alios, Si quis nesciat, XIIIa di.*²²⁵ et chapitre *Omnes, XXII di.*²²⁶ ». Plus loin, il dit que Cadouet fut « pourvu *tanquam Aaron* ».

Les exemples et les textes allégués diffèrent des sources utilisées par les « pro-élections ». Exceptions, Aaron et saint Pierre sont une nouvelle fois à l'honneur, mais pour défendre ici le droit pontifical. Cette dualité des interprétations n'est pas exceptionnelle ; l'exégèse en fournit de nombreux exemples. Chambellan utilise sans doute ici encore la *Légende dorée* pour évoquer saint Augustin. En effet, Jacques de Voragine le décrit plein de remords d'avoir succédé à l'évêque d'Hippone de son vivant²²⁷, alors que l'histoire a gardé comme avérés le mauvais état de santé de Valère et la nécessité de lui adjoindre saint Augustin qui ne lui succèdera qu'après²²⁸ ; son adversaire dans ce procès, Jean de Ganay, ne se prive pas de le lui rappeler²²⁹.

Ces anti-élections insistent sur la personne de Pierre comme la source du pouvoir : « toutesfoiz a primordio elle estoit eligendo ab uno unum ex pluribus sicut Christus elegit Petrum et Petrus Johannem et omnes alios » ou encore : *unus est episcopatus sicut una est ecclesia*. C'est le reflet du courant hiéocratique, qui s'opposa aux épiscopalistes, théorisé entre autres par Gilles de Rome au XIV^e siècle : l'Église est un corps social soumis à l'autorité du pape, successeur du Christ, dont les actes sont les actes mêmes de Dieu. L'insistance du *ab uno unum ex pluribus* rappelle l'idéologie de la *reductio ad unum* qui tend à tout ramener à un seul principe dans l'ordre de la connaissance et de la doctrine²³⁰, mais ici insiste sur l'unicité de la source de la juridiction épiscopale²³¹.

²²⁴ AN, X^{1a} 4825, f^o 65, 30 décembre 1483.

²²⁵ Correspondrait à Grat. 22, 2. mais l'incipit est *Sacrosancta romana, Anacletus servus Christi Jesu*.

²²⁶ Grat. 22, 1. [Fr. 73] *Nicolaus papa*.

²²⁷ *La Légende dorée, op. cit.*, vol. 2, p. 140.

²²⁸ H. Marrou, *Saint Augustin et l'augustinisme*, Paris, 1955, p. 34.

²²⁹ AN, X^{1a} 4826, f^o 130v, 17 mars 1485 : « ce ne fust que une coadiution *quia alius infirmabatur* ».

²³⁰ A. Vauchez, *Histoire du Christianisme*, t. 6, *Un temps d'épreuves, 1274-1449*, dir. J. M. Mayeur, Ch. et L. Pietri, A. Vauchez, M. Venard, Paris, 1990, p. 279.

²³¹ Cette primauté de Pierre sur les autres évêques est reprise et développée par des prédicateurs tels le dominicain Guillaume Pépin, M. Piton, « L'idéal épiscopal selon les prédicateurs français de la fin du XV^e siècle et du début du XVI^e siècle », *Revue*

L'acceptation d'une évolution

Leur propos se voulant favorable à l'action romaine, rien ne les empêche de trouver dans l'histoire plus ou moins récente des éléments qui démontrent que le pape est déjà intervenu, et que cela fonctionne, que l'on s'en satisfasse ou non. Par exemple, Chambellan²³² ne manque pas d'attirer l'attention sur les pays qui vivent sous le régime des concordats, c'est-à-dire qui ont décidé en accord avec le pape des règles de leur Église (« les Ytalies »²³³, la Bretagne²³⁴) ou qui demeurent en bonne entente avec Rome (l'Angleterre²³⁵). Il cite des évêchés, et pas des moindres, dont les sièges ont été pourvus par provision du temps du « feu roy » Louis XI : « l'evesché de Paris qui est la ville capital, l'arcevesché de Rouen, de Narbonne, de Sens, de Tours, l'evesché d'Amiens et toutes autres eveschez »²³⁶. Les conciles sont supérieurs au pape ? Mais certaines décisions sont effectivement favorables à Rome, ainsi le décret *Sicut in construenda* abolit les réserves générales portant sur les dignités électives, mais il excepte celles qui sont « encloses dans le corps de droit » c'est-à-dire celles qui sont comprises dans les *Décrétales* de Grégoire IX et le *Sexte* de Boniface VIII²³⁷.

Ils insistent donc sur les changements et sont, par nécessité professionnelle, de meilleurs observateurs de la réalité de la vie de l'Église, de meilleurs historiens. Michon en fait un résumé, y mêlant quelques remarques sur l'élection du souverain pontife :

d'Histoire Ecclésiastique, p. 77-118 et 393-423, Louvain, 1966, p. 403-405. Cette proposition est encore débattue au XVI^e siècle, puisqu'elle est condamnée en 1524 par la faculté de théologie de Paris, A. Tallon, *Conscience nationale et sentiment religieux en France...*, *op. cit.*, p. 36.

²³² AN, X^{1a} 4825, f^o 282, 5 août 1484.

²³³ Par exemple, accord en 1453 avec Gênes, 1460 avec Milan, F. Rapp, *l'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1971, p. 90.

²³⁴ La Pragmatique Sanction n'y a jamais été introduite. Les attributions de bénéfices y sont réglées par les *Capitula Juris* ou concordat de Redon (1441) entre Eugène IV et Jean V, cf. *Histoire du Christianisme*, t. 6, *Un temps d'épreuves, 1274-1449*, *op. cit.*, p. 645.

²³⁵ Le pape y désigne les prélats proposés par le roi. F. Rapp, *l'Église et la vie religieuse en Occident...*, *op. cit.*, p. 92-94.

²³⁶ AN, X^{1a} 4826, f^o 133, 17 mars 1485. Paris : Louis de Beaumont en 1472 ; Rouen : Robert de Croismare, pourtant élu mais sous fort contrôle royal et en entente avec Sixte IV, cf. V. Tabbagh, *Diocèse de Rouen, Fasti Ecclesiae Gallicanae*, Turnhout, 1998, p. 137. Narbonne : François Hallé en 1482. Sens : Tristan de Salazar en 1475. Tours : Hélie de Bourdeille en 1468. Amiens : les frères Gaucourt, Jean en 1473 et Louis en 1476, puis Pierre Versé en 1482, cf. P. Desportes, H. Millet, *Diocèse d'Amiens, Fasti Ecclesiae Gallicanae*, Turnhout, 1996, p. 80-81.

²³⁷ Chambellan ne tient alors pas compte du second décret, cf. V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, t. 2, p. 282-283.

« Toutheffoiz, les formes et manieres de elire, et par quelz, ont esté tousiours differentes *secundum varietatem temporum car primo in electione summi pontificis* l'election se faisoit *per universalem ecclesiam orbis et in urbe romana per congregacionem fidelium urbis*, et dit que depuis les elections du pape se faisoient par les empereurs et de present par les cardinaulx. Et au regart des eveschez, elles ont esté faictes *per clerum et populum consenciente imperatore* et apres, *per clerum dumtaxat*, et depuis *per canonicos et monacos* et encores depuis *ad commendacionem et nominacionem principis*, et le dit pour monstrier que tousiours y a eu des mutacions es elections et a ceste cause *consilium generale* a tousiours laissé l'auctorité aux papes de pourveoir *in causa penulari* »²³⁸.

Et Chambellan ne veut pas attaquer les décrets, ni la Pragmatique Sanction mais :

« En l'eglise de Dieu y a tousiours eu diverse maniere de pourveoir aux eveschez et archeveschez selon la varieté et diversité du temps et aussi les condicions des princes chretiens et les meurs qui ont couru en l'eglise car aucunesfoiz a esté pourveu ausd. dignitez par les papes, autresfoiz par l'election du chapitre, aucunesfoiz par tout le clergé du diocese, aucunesfoiz par le peuple et clergé, y ont pourveu autresfoiz les princes temporelz »²³⁹.

Dans ces deux extraits, c'est l'évolution des pratiques de désignation qui est affirmée, même si certaines étapes seraient à revoir. C'est la reconnaissance de la politique centralisatrice de la papauté mais aussi de la politique royale fluctuante à son égard.

Le changement selon les époques et les lieux, les textes interprétés en faveur ou non... Le débat sur les élections ne reste pas dans les assemblées politiques ou au Conseil, mais se joue aussi dans les instances judiciaires du royaume, même si les arguments en faveur des élections semblent y être plus largement développés.

Conclusion

A travers la Bible, les écrits patristiques, le *Corpus juris canonici* mais aussi *civilis*, les ordonnances françaises et l'histoire telle qu'elle se pratique en cette fin de XV^e siècle, certains avocats ont rempli leur rôle ; ils ont conforté la force de l'élection en lui donnant des origines bibliques et anciennes et une longue histoire au cours de laquelle elle a toujours été défendue par les empereurs et les rois de France. Même si tous n'ont pas utilisé l'ensemble des arguments, chacun a forgé une continuité assez rigide des institutions, parfois des hommes, et l'a brandie comme l'instrument du salut et de l'indépendance

²³⁸ AN, X^{1a} 4825, f^o 55, 22 décembre 1483.

²³⁹ AN, X^{1a} 4826, f^o 33.

de l'Église de France. À l'inverse, mais surtout à travers le *Corpus juris canonici* et l'histoire récente, d'autres ont insisté sur l'évolution de la pratique à travers l'histoire, pour démontrer que le pape a son mot à dire dans la vie ecclésiastique du royaume.

Comme pour beaucoup d'institutions médiévales, et pour plusieurs raisons, il y a eu superposition et non élimination de la plus ancienne, l'élection, au profit de la plus récente, la provision. Cette cohabitation provoque des conflits mais on le voit ici, également des théories divergentes propres à alimenter un débat politique, ecclésiologique, théologique et judiciaire. On sait que son issue est proche – le concordat de 1516 consacre la provision apostolique comme mode de désignation d'un prélat –, mais, pour lors, l'élection existe bel et bien et ses promoteurs sont encore virulents.

Laissons les derniers mots à l'avocat du roi, Lemaistre :

« Dit que la premiere doctrine par lui dessus alleguee au commencement est bien aisee a pratiquer (...), c'est assavoir que pourveoir aux benefices par elections est garder la liberté de l'eglise (...); quant aucun évesché vaque, le droit d'elire appartient aux elisans *de potestate ordinata* tant de droit divin que par les conciles et par les decrez et decretales et par les loix des empereurs et du royaume, dont tousiours a joy et usé l'eglise gallicane l'espace de mil ans et plus²⁴⁰ ».

Véronique Julerot

Chargée de recherches au CNRS, LAMOP.

²⁴⁰ AN, X^{1a} 4829, f^o 152, 28 février 1488.